

# RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

---

POUR L'ANNEE **2009**

TEXTE SUCCINCT

***Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-cinquième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.***

***Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.***

# GENERALITES

---

# I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

## **A. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

En 2009, la composition de la CPCL a été renouvelée. Cela s'est fait par arrêté royal du 26 avril 2009 (MB du 18 mai 2009). Les mandats des nouveaux membres et des présidents des sections sont entrés en vigueur en date du 18 mai 2009.

Jusqu'à cette date, la composition de la Commission, telle que fixée par arrêté royal du 5 décembre 2004 (modifié par les arrêtés royaux des 3 février 2005, 14 mars 2006, 14 décembre 2006, 8 juin 2008 et 12 juin 2008) était la suivante.

### **Section française**

#### **Membres effectifs**

madame  
N. SOUGNE  
messieurs  
J. LURQUIN  
*Président de la Section française*  
C. VERBIST  
  
P. VAN YPERSELE de STRIHOU  
madame  
J. LUDMER

#### **Membres suppléants**

madame  
L. LEE  
monsieur  
S. VAN OMMESLAEGHE  
madame  
Chr. VAN ESPEN  
monsieur  
L. JAUNIAUX  
  
-

### **Section néerlandaise**

#### **Membres effectifs**

mesdames  
H. DE BAETS  
T. DEKENS  
messieurs  
E. VANDENBOSSCHE  
*Président de la Section néerlandaise*  
S. UTSI  
  
P. VANDENBUSSCHE

#### **Membres suppléants**

messieurs  
M. BOES  
R. RAMAKERS  
mesdames  
A. LUKOWIAK  
  
A. BUGGENHOUT  
monsieur  
D. HOEBEEK

### **Membre germanophone**

#### **Effectif**

monsieur  
H. KEUTGENS

#### **Suppléant**

madame  
I. PAULUS-KEUTGEN

A partir du 18 mai 2009 et sur la base de l'arrêté royal du 26 avril 2009 (MB du 18 mai 2009), la Commission se composait de la manière suivante.

### **Section française**

#### **Membres effectifs**

messieurs  
S. VAN OMMESLAEGHE  
C. VERBIST  
madame  
C. HERMANUS  
monsieur  
P. VERWILGHEN  
madame  
M. LAZZARI

#### **Membres suppléants**

messieurs  
T. MERCKEN  
C. T'SAS  
madame  
D. GUSTIN  
monsieur  
Q. HAYOIS  
madame  
V. DUMOULIN

### **Section néerlandaise**

#### **Membres effectifs**

mesdames  
H. DE BAETS  
  
T. DEKENS  
messieurs  
E. VANDENBOSSCHE  
  
S. UTSI  
  
P. VANDENBUSSCHE

#### **Membres suppléants**

monsieur  
F. JUDO  
madame  
E. NEIRINCK  
monsieur  
C. CLOOTS  
madame  
A. BUGGENHOUT  
monsieur  
J.M. VAN EXEM

### **Membre germanophone**

#### **Membre effectif**

monsieur  
M. HENN

#### **Membre suppléant**

madame  
U. CLOOS

Par le même arrêté précité du 26 avril 2009 messieurs C. VERBIST et E. VANDENBOSSCHE ont été nommés président de, respectivement, la Section française et la Section néerlandaise de la CPCL.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

La Commission tient à rendre hommage aux membres dont le mandat de membre effectif ou suppléant n'a plus été renouvelé.

En particulier, la Commission regrette le départ de monsieur J. LURQUIN, président de la Section française et vice-président de la Commission, du prof. dr. M. BOES, ex-président de la Section néerlandaise et vice-président de la Commission, et monsieur H. KEUTGENS, membre germanophone, dont les mandats n'ont pu être reconduits en raison de la limite d'âge.

La Commission souhaite exprimer son estime et sa reconnaissance quant à la manière dont ces personnes ont rempli leur mission dans le courant de leurs mandats.

## **B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF**

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, monsieur R. VANDEN NEST, conseiller, et monsieur L. RENDERS, conseiller.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé, comme précédemment, les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont messieurs R. COLSON et L. RENDERS ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire des sections respectivement française et néerlandaise.

## **II. ACTIVITES DE LA COMMISSION**

En 2009, les sections réunies ont tenu vingt-six séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2009. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

## Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

<b>Sections réunies</b>				
<b>Affaires introduites</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	3*	3
F	23	76	-	99
N	12	67	-	79
D	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>144</b>	<b>3</b>	<b>182</b>
* Une des enquêtes concerne le contrôle annuel exercé par la CPCL sur le respect des cadres linguistiques.				
<b>Avis émis</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	26*	109	-	135
N	11	90	-	101
D	-	2	-	2
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>201**</b>	<b>-</b>	<b>238</b>
* 2 demandes d'avis concernant un objet similaire, ont été traitées dans un avis. ** 26 plaintes (12 N et 14 F) ayant un objet similaire, ont été regroupées dans onze avis.				

<b>Section néerlandaise</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	7	14	1*	21
Affaires traitées (1)	5	15	-	20
* Cette enquête concernait la reconnaissance comme centre touristique.				

<b>Section française</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées	-	-	-	-





# JURISPRUDENCE

---

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

***[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;***

***[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.***

**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

---

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

## I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

### SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

– **Accor Services:**  
**réponse rédigée en néerlandais à une demande en français.**

Accor Services est, eu égard aux titres-services, un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2, 2°, des LLC.

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues – le néerlandais, le français ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

La société Accor Services doit répondre en français à une demande d'un particulier formulée en français.

**(Avis 38.069 du 6 février 2009)**

– **Gewestelijke Maatschappij voor Volkshuisvesting:**  
**lettres unilingues néerlandaises à un habitant francophone de Drogenbos.**

La société précitée ("Société régionale du Logement") est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 2°, des LLC. Elle est soumise aux LLC sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci. Elle tombe sous le même régime linguistique que les services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription.

L'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 dispose que les services visés, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

#### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, page 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, page 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de la *Gewestelijke Maatschappij voor Huisvesting*.

Ceci signifie que les lettres auraient dû être envoyées au plaignant directement en français.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 lesquels ont été confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut

prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La Section néerlandaise estime la plainte non fondée.  
**(Avis 40.120 du 6 février 2009)**

- **Restaurant des Musées Royaux d'Art et d'Histoire:**  
**le service à table et l'addition étaient uniquement en français, alors que l'intéressé s'était exprimé en néerlandais;**  
**l'information mise à la disposition des clients n'était pas ou pas entièrement rédigée en néerlandais.**

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, la SA "Restauration Nouvelle" est soumise aux LLC.

Tant le service à table que le ticket de caisse incriminé constituent des rapports entre un service central et un particulier.

En vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais et le ticket de caisse aurait dû être imprimé dans la langue du client, en l'occurrence, en néerlandais.

La plainte est fondée sur ces deux points.

L'information mise à la disposition des clients concerne des avis et communications au public et doit, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, être rédigée en français et en néerlandais. Selon l'exploitant du restaurant, tel est le cas.

La plainte est non fondée sur ce point.

Le dépliant rédigé en anglais ne cadre pas dans la mission que la SA "Restauration Nouvelle" remplit pour les Musées d'Art et d'Histoire.

Il s'agit en l'occurrence d'un dépliant de l'entreprise même auquel les LLC ne sont pas applicables.

**(Avis 41.023 du 8 mai 2009)**

## II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

### A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES

- **Forem:**  
**sur son site web figurent des annonces de recrutement comportant des mentions unilingues néerlandaises.**

Ces offres d'emploi tombaient sous le coup des dispositions prévues dans l'accord de coopération du 24 février 2005 sur la mobilité interrégionale, ratifié par le décret d'assentiment dudit accord, daté du 11 mai 2006.

Conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de cet accord de coopération, l'ensemble des partenaires s'accorde sur les modalités pratiques (langue, etc.) et techniques de transmission des données.

La CPCL, constatant que les LLC ne sont pas applicables aux annonces, s'estime incompétente en la matière.

**(Avis 39.215 du 6 février 2009)**

- **Organisation du Traité de l'Atlantique Nord:**  
**publication d'annonce de recrutement unilingue française dans le journal du week-end joint à un quotidien flamand.**

La plainte, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'OTAN n'étant pas visé par les §§1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> des LLC, ses activités ne tombent pas sous le coup de ces lois.

La CPCL n'est, dès lors, pas compétente pour se prononcer en la matière.

**(Avis 39.264 du 20 février 2009)**

- **Cirque Royal:**  
**certaines membres de son personnel ne parlent pas le néerlandais et le site web néerlandais est rédigé partiellement en français.**

Du contrat de concession conclu entre la Ville de Bruxelles et l'ASBL "Le Botanique" concernant l'exploitation des bâtiments du Cirque Royal, il ne peut être déduit que l'ASBL "Le Botanique" constitue, en la matière, un concessionnaire d'un service public ou est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC).

Aucune disposition légale n'interdit à la ville de Bruxelles de donner une partie de son infrastructure en concession à une institution qui appartient à une des deux communautés linguistiques. Toutefois, les demandes émanant des organismes culturels des deux communautés doivent être traitées de façon égale (avis 31.119).

En cas d'utilisation du Cirque Royal par le TRM ou la Ville de Bruxelles, comme prévue dans le contrat de concession, il y a lieu de veiller à ce que l'information concernant ces manifestations, éventuellement donnée au public par l'exploitant concessionnaire, soit établie tant en néerlandais qu'en français. La même remarque s'applique d'ailleurs à l'accueil du public.

**(Avis 40.084 du 20 novembre 2009)**

- **Commune d'Anderlecht:**  
**application des LLC au personnel communal mis à la disposition des ASBL exerçant leur activité au niveau communal.**

La mise à la disposition de tiers de personnel communal, les conditions dans lesquelles cela peut se faire et la procédure à suivre en la matière, ne constituent pas des affaires réglées par les LLC.

La CPCL est incompétente.

**(Avis 40.095 du 12 février 2009)**

- **Eurostar:**  
**panneau publicitaire rédigé uniquement en néerlandais et en anglais.**

Eurostar est une société privée. Le rôle de la SNCB se limite à l'exploitation du réseau sur le territoire belge, domaine dans lequel la société est tenue d'appliquer les LLC.

La publicité relevant, quant à elle, du domaine commercial et de la communication, elle est de la seule compétence d'*Eurostar Group Ltd*.

L'affiche incriminée constitue une annonce publicitaire, c'est-à-dire une communication d'ordre commercial entre une société privée et sa clientèle, à laquelle les LLC ne s'appliquent pas.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 40.121 du 29 mai 2009)**

- **Belgacom:**  
**fourniture, à une cliente francophone, d'un répondeur comprenant une option "français", exprimée dans un français incorrect.**

Il s'agit ici d'un problème lié à la qualité de la langue, qui relève du génie de la langue.

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs *ad hoc*.

La CPCL n'a pas la compétence de se prononcer en la matière.

**(Avis 40.180 du 25 septembre 2009)**

- **Unie Vrijzinnige Verenigingen:**  
**dans un journal se trouvait la brochure du programme bilingue français/néerlandais du "Festival des Libertés / Vrijheidsfestival", organisé par cette "Union des Associations laïques".**

L'union en cause n'a pas de mission qui lui soit attribuée par les autorités. Elle n'est pas soumise aux LLC (cf. avis de la Section néerlandaise:1.548 du 26 avril 1966 et 2.155 du 26 mars 1968).

**(Avis [ <>1N] 40.186-40.187 du 18 septembre 2009)**

- **Electrabel:**  
**diffusion d'une publicité unilingue.**

La SA Electrabel est une personne morale de droit privé. Elle ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles,



commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La correspondance entre l'entreprise et ses clients (conditions de vente, liste des prix, publicité, etc.) ne tombe pas sous l'application de cet article.

**(Avis 40.213/2 du 13 mars 2009)**

- **Exposition *That's Opera* dans les bâtiments de Tour & Taxis à Bruxelles: les notices décrivant les objets exposés étaient uniquement rédigées en français et en anglais.**

Il s'agit en l'occurrence d'une initiative privée à laquelle les LLC ne s'appliquent pas. La CPCL est incompétente en la matière.

**(Avis 41.007 du 15 mai 2009)**

- **Cinémathèque Royale de Belgique: nouvelle dénomination Cinematek.**

Il ressort des statuts de la Cinémathèque Royale de Belgique (fondation d'utilité publique) qu'elle est une personne morale de droit privé qui a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, d'une façon générale, de promouvoir la culture, la connaissance et l'amélioration du cinéma et de la télévision, par l'organisation de projections, cours, journées d'étude, stages, conférences, expositions; par l'édition et la distribution d'ouvrages, de périodiques, catalogues, de films ayant une corrélation avec ses activités [...].

Elle ne tombe pas sous l'article 1<sup>er</sup>, §2, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Le seul lien qui la rattache aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides.

Or, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC. LLC non applicables.

**(Avis [ $\langle$ >1F, 1N] 41.040 du 18 décembre 2009)**

- **Société de Transports Intercommunaux de Bruxelles: panneaux publicitaires principalement rédigés en français dans les véhicules et les bâtiments.**

L'apposition de publicités privées ne concerne pas une concession d'un service public au sens strict du terme, mais bien une simple mise à disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée, soit une concession du domaine public (cf. avis 30.073 du 27 mai 1999 et 32.345-32.382 du 21 décembre 2000 concernant des messages publicitaires dans les bus de *De Lijn*, et 30.209 du 24 septembre 1998 concernant des messages publicitaires dans le métro et aux arrêts de bus bruxellois).

Le placement de messages publicitaires dans les véhicules et les bâtiments de la STIB concerne une activité purement commerciale ne tombant pas sous le coup des LLC.

**(Avis 41.063 du 23 octobre 2009)**

## **B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

- **Parquet du Procureur du Roi: lettre en français concernant une amende routière.**

La lettre du Parquet du Procureur du Roi contient une proposition de perception immédiate. La proposition de perception immédiate est un acte judiciaire.

Les actes de procédure sont, pour ce qui est de l'emploi des langues, régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente. Le plaignant peut s'adresser au ministre de la Justice.

**(Avis 38.236 du 23 janvier 2009)**

- **Services de police de la zone de Bruxelles-Capitale – Ixelles:**  
**envoi, dans le cadre d'une proposition de perception immédiate, d'une invitation à payer une amende et d'un rappel, tous deux en néerlandais, à un francophone domicilié dans une commune de Bruxelles-Capitale.**

La perception immédiate est un acte judiciaire (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331-1961-62, n°7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

En conséquence, la CPCL se déclare incompétente.

**(Avis 38.270/38.278 du 23 janvier 2009)**

- **Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles et SPF Justice:**  
**envoi, à des particuliers néerlandophones, de lettres sous enveloppes françaises.**

Quant à la plainte contre le Parquet du Procureur du Roi, ces missives ayant été envoyées dans le cadre d'une procédure judiciaire et tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL est incompétente en la matière.

Quant à la plainte contre le SPF Justice, un service central utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Les enveloppes sont considérées comme faisant partie intégrante de la correspondance. L'enveloppe doit être libellée dans la langue de la correspondance même.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.167 du 8 mai 2009)**

- **Police fédérale:**  
**procès-verbal et formulaire de réponse en néerlandais, envoyés à un francophone.**

Un procès-verbal ne tombe pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 41.204 du 18 décembre 2009)**

## **C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE**

- **Hôpital militaire à Neder-Over-Heembeek:**  
**emploi des langues.**

Les LLC sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la

mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1<sup>er</sup>, §1, 1<sup>o</sup>, des LLC).

Or, la plainte dont question relève de l'emploi des langues à l'armée qui est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

Par conséquent, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.

**(Avis 41.066 du 18 septembre 2009)**

# CHAPITRE DEUXIEME

## JURISPRUDENCE

### I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

#### A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

- **Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire:**  
**déclaration de vacance et mise en compétition de trois emplois proposés à trois personnes du cadre linguistique néerlandais.**

Le plaignant invoque la violation de l'article 43, §3, des LLC, ainsi que de la circulaire n°438 du 29 juillet 1996 sur la répartition des emplois rémunérés par certaines échelles de traitement, parce que les trois personnes qui ont été promues appartiennent toutes au cadre linguistique néerlandais et que, selon lui, il s'imposait de promouvoir au moins une personne ressortissant au cadre français.

Il invoque aussi le fait que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le plan de personnel de l'AFSCA ne fait nullement distinction entre services centraux et services d'exécution.

Il demande par ailleurs de constater la nullité des promotions précitées, conformément à l'article 61, §4, des LLC.

La CPCL constate que tant qu'il n'y a pas eu de répartition du nombre d'emplois définis par le plan de personnel entre les services centraux et les services extérieurs, il n'est pas possible d'ouvrir de façon générale toute vacance d'emploi. En effet cette situation fragilise les nominations.

Préalablement à toute vacance d'emploi, il faut faire la distinction entre les emplois des services centraux et des services extérieurs.

La plainte est fondée.

**(Avis 38.271 du 6 février 2009)**

### **Généralités**

#### 1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2009, la CPCL, sections réunies, a émis sept avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après.

- Loterie Nationale (avis 41.019 du 20 février 2009);
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire (avis 41.002 du 3 avril 2009);
- Institut de Santé publique (avis 41.113 du 10 juillet 2009);
- Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (avis 41.114 du 10 juillet 2009);
- Jardin Botanique National de Belgique (avis 41.117 du 10 juillet 2009);
- Etablissements scientifiques dépendants du SPP Politique scientifique (avis 41.119 du 10 juillet 2009);
- Sûreté de l'Etat (avis 41.102 du 18 septembre 2009).

Durant la même période, elle a émis quatorze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances (avis 41.015 du 13 février 2009);
- Loterie Nationale (avis 41.019 du 20 février 2009);
- Institut National de Criminalistique et de Criminologie (avis 41.021 du 20 février 2009);
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire (avis 41.002 du 3 avril 2009);
- SPF Sécurité sociale (avis 41.071 du 26 juin 2009);
- Service du Bureau d'Intervention et de Restitution belge (avis 41.103 du 22 juin 2009);
- Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins (avis 41.101 du 24 juin 2009);
- Douanes et Accises (avis 41.104 du 10 juillet 2009);
- Institut scientifique de Santé publique (avis 41.113 du 10 juillet 2009);
- Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (avis 41.155 du 25 septembre 2009);
- Loterie Nationale (avis 41.196 du 20 novembre 2009);
- Sûreté de l'Etat (avis 41.201 du 18 décembre 2009);
- Orchestre National de Belgique (avis 41.202 du 27 novembre 2009);
- Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins (avis 41.209 du 18 décembre 2009).

## **2. CONTROLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES**

LA CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.**

1. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Commission bancaire, financière et des assurances
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Ducroire
9. Cour d'Arbitrage (Premier ministre)
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. -
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. -
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale

28. Loterie nationale
29. -
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles- Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. -
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPP de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal d'Afrique centrale
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique (ISP)
82. Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
83. Ministère de La Défense nationale
84. SPP Développement durable

- 85. SPP Intégration sociale
- 86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
- 87. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
- 88. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile
- 89. Agence pour le Commerce extérieur

**Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé.**

## EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

### Situation dans les SPF

#### **1. SPF Economie**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 5 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (66 F – 74 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,83% F – 53,17% N), il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (371 F – 383 N, soit une proportion 49,20% F – 50,80% N). Il y a également des déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (245 F – 297 N, soit une proportion 45,20% F – 54,80% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (259 F – 288 N, soit une proportion 47,34% F – 52,66% N).

#### **2. SPF Personnel & Organisation**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (3 F – 5 N), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (37 F – 43 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,59% F – 51,41% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (134 F – 123 N, soit une proportion 52,14% F – 47,86% N), au 4<sup>e</sup> degré (61 F – 70 N, soit une proportion 46,56% F – 53,44% N) et un déséquilibre également important au 5<sup>e</sup> degré (40 F – 35 N, soit une proportion 53,33% F – 46,67% N).

#### **3. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (50 F – 52 N).

Il y a également d'importants déséquilibres au niveau des degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), au 3<sup>e</sup> degré (205 F – 178 N, soit une proportion 53,52% F – 46,48% N), au 4<sup>e</sup> degré (138 F – 153 N, soit une proportion 47,42% F – 52,58% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (134 F – 170 N, soit une proportion 44,07% F – 55,93% N).

#### **4. SPF Intérieur**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (5 N – 3 F) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (47 N – 41 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,90% N – 47,10% F), il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (541 N – 551 F, soit une proportion 49,50% N – 50,50% F), ainsi qu'un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (221 N – 204 F, soit une proportion 52% N – 48% F).

## 5. SPF Finances

### a) Emplois de direction

Il y a d'importants déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (8 F – 11 N), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (121 F – 114 N).

### b) Impôts et Recouvrement – Douanes et Accises

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 36,30% F – 63,70% N), il y a des déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (15 F – 37 N, soit une proportion 28,84% F – 71,16% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (17 F – 42 N, soit une proportion 28,81% F – 71,19% N).

### c) Impôts et Recouvrement – Autres

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,80% F – 51,20% N), il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (16 F – 40 N, soit une proportion 28,57% F – 71,43% N).

### d) Synthèse Impôts et Recouvrement

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,10% F – 54,90% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (65 F – 90 N, soit une proportion 41,93% F – 58,07% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (33 F – 82 N, soit une proportion 28,69% F – 71,31% N).

### e) Service d'encadrement Documentation patrimoniale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,10% F – 51,90% N), il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (8 F – 13 N, soit une proportion 38,09% F – 61,91% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (3 F – 12 N, soit une proportion 20% F – 80% N).

### f) Trésorerie

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,10% F – 50,90% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (138 F – 136 N, soit une proportion 52,27% F – 47,33% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (41 F – 51 N, soit une proportion 44,56% F – 55,44% N).

### g) Service d'encadrement Personnel et Organisation

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,50% F – 55,50% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (76 F – 84 N, soit une proportion 47,50% F – 52,50% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (30 F – 40 N, soit une proportion 43,33% F – 56,67% N).

### h) Service d'encadrement Secrétariat et Logistique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,90% F – 55,10% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (45 F – 43 N, soit une proportion 51,13% F – 48,87% N), au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (23 F – 18 N, soit une proportion 56,09% F – 43,91% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (95 F – 89 N, soit une proportion 51,63% F – 48,37% N).

### i) Autres services d'encadrement

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (278 F – 232 N, soit une proportion 54,50% F – 45,50% N), au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (23 F – 38 N, soit une proportion 37,70% F – 62,30% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (27 F – 36 N, soit une proportion 42,85% F – 57,15% N).



## **6. SPF Budget et Contrôle de la Gestion**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48% F – 52% N), il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (2 F - 8 N, soit une proportion 20% F – 80% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (8 F – 4 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N).

## **7. SPF Chancellerie du Premier Ministre**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49% F – 51% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (34 F – 32 N, soit une proportion 51,51% F – 48,49% N); au 4<sup>e</sup> degré (13 F – 18 N, soit une proportion 41,93% F – 58,07% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> (33 F – 16 N, soit une proportion 67,34% F – 32,66% N).

## **8. SPF Justice – Services centraux**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (48 F – 43 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,29% F – 49,71% N), il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (258 F – 209 N, soit une proportion 55,24% F – 44,76% N).

## **9. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre persistant au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (241 F – 242 N, soit une proportion 49,89% F – 50,11% N). Il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (73 F – 105 N, soit une proportion 41,01% F – 58,99% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (83 F – 99 N, soit une proportion 45,60% F – 54,40% N).

## **10. SPF Mobilité et Transports**

### **a) SPF Mobilité et Transports**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 7 N).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 41,97% F – 58,03% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (184 F – 214 N, soit une proportion 46,23% F – 53,77% N); au 4<sup>e</sup> degré (132 F – 204 N, soit une proportion 39,28% F – 60,72% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (126 F – 151 N, soit une proportion 45,48% F – 54,52% N).

### **b) DG Transport maritime**

Pas de remarque.

## **11. Fedict**

Il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (0 F – 2 N).

## **12. SPF Sécurité sociale**

Au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré (5 F – 3 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (23 F – 28 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,73% F – 54,27% N), il y a d'importants déséquilibres (138 F – 119 N, soit une proportion 53,69% F – 46,31% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (174 F – 179 N, soit une proportion 49,29% F – 50,71% N).

### **13. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale**

Il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (proportion 50% F – 50% N), à savoir un effectif en place (34 F – 43 N, soit une proportion 44,15% F – 55,85% N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,98% F – 54,02% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (123 F – 128 N, soit une proportion 49% F – 51% N). Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (89 F – 82 N, soit une proportion 52,04% F – 47,96% N).

## **Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale**

### **1. Fonds des Accidents du Travail**

#### a) Services centraux

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (33 F – 41 N, soit une proportion 44,59% F – 55,41% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (22 F – 23 N, soit une proportion 48,88% F – 51,12% N).

#### b) Service Pêche maritime Ostende

Pas de remarque.

#### c) Service Marine marchande Anvers

Pas de remarque.

### **2. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N – 0 F bil. – 0 N bil.) et un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (22 F – 31 N – 3 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,16% F – 53,84% N), il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (158 F – 160 N, soit une proportion 49,68% F – 50,32% N). Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (160 F – 194 N, soit une proportion 45,19% F – 54,81% N).

### **3. Caisse de Secours et de Prévoyance en Faveur des Marins**

Pas de remarque.

### **4. Office national des Pensions**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,41% F – 53,49% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (362 F – 440 N, soit une proportion 45,13% F – 54,87% N). Il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (133 F – 132 N, soit une proportion 50,18% F – 49,82% N).

#### **5. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (6 F – 7 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,57% F – 47,43% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (45 F – 35 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N), au 4<sup>e</sup> degré (96 F – 94 N, soit une proportion 50,52% F – 49,48% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (20 F – 25 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N).

#### **6. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 55% F – 45% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (28 F – 17 N, soit une proportion 62,22% F – 37,78% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (7 F – 7 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

#### **7. Banque Carrefour de la Sécurité sociale**

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% F – 52,50% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (4 F – 7 N, soit une proportion 36,36% F – 63,64% N).

#### **8. Office national de l'Emploi**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (19 F – 20 N – 2 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,80% F – 54,20% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (146 F – 224 N, soit une proportion 39,45% F – 60,55% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (147 F – 104 N, soit une proportion 58,56% F – 41,44% N).

#### **9. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,74% F – 51,26% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (17 F – 23 N, soit une proportion 42,50% F – 57,50% N), au 4<sup>e</sup> degré (27 F – 32 N, soit une proportion 45,76% F – 54,24% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (10 F – 12 N, soit une proportion 45,45% F – 54,55% N).

#### **10. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

Pas de remarque.

### **11. Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (7 F – 6 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 53,92% F – 46,08% N), il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (91 F – 99 N, soit une proportion 47,89% F – 52,11% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (18 F – 31 N, soit une proportion 36,73% F – 63,27% N).

### **12. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 60,18% F – 39,82% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (15 F – 11 N, soit une proportion 57,69% F – 42,31% N).

### **13. Fonds des Maladies professionnelles**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,58% F – 47,42% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (48 N – 46 F) soit une proportion 51,06% N – 48,94% F), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (21 N – 34 F, soit une proportion 38,18% N – 61,82% F).

### **14. Office national des Vacances annuelles**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (5 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,28% F – 56,72% N), il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (39 F – 36 N, soit une proportion 52% F – 48% N).

### **15. Office national de Sécurité sociale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (12 F – 20 N – 3 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46% F – 54% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (75 F – 82 N, soit une proportion 47,77% F – 52,23% N); il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (87 F – 82 N, soit une proportion 51,47% F – 48,53% N).

## **Situation dans les autres services centraux fédéraux**

### **1. Commission bancaire, financière et des assurances**

Proportion du cadre: 46,75% F – 53,25% N. Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (106 F – 112 N, soit une proportion 48,62% F – 51,38% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (28 F – 35 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N).

Il y a également d'importants déséquilibres au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (14 F – 20 N, soit une proportion 41,17% F – 58,83% N), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (10 F – 2 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N).

### **2. Institut géographique national**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (69 F – 66 N, soit une proportion 51,11% F – 48,89% N), au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (22 F – 25 N, soit une proportion 46,80% F – 53,20% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (26 F – 23 N, soit une proportion 53,06% F – 46,94% N).

### **3. Office central d'Action sociale et culturelle**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,86% F – 52,14% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (13 F – 11 N, soit une proportion 54,16% F – 45,84% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (21 F – 29 N, soit une proportion 42% F – 58% N).

### **4. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (12 F – 10 N, soit une proportion 54,54% F – 45,46% N).

### **5. Institut national des Invalides de Guerre**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 62,50% F – 37,50% N), il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (15 F – 6 N, soit une proportion 71,42% F - 28,58% N) ainsi qu'un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (15 F – 11 N, soit une proportion 57,69% F – 42,31% N).

### **6. Ministère de la Défense**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (27 F – 27 N, soit une proportion 50% F – 50% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (12 F - 17 N, soit une proportion 41,37% F – 58,63% N).

### **7. Office national du Dueroire**

Il y a des déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 6 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (18 F – 16 N, soit une proportion 52,94% F – 47,06% N).

### **8. Conseil central de l'Economie**

Pas de remarque.

### **9. Cour constitutionnelle**

Pas de remarque.

## **10. Loterie nationale**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 4 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

## **11. Service des Pensions du Secteur public**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (8 F – 10 N – 2 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (107 F – 102 N, soit une proportion 51,19% F – 48,81% N).

## **12. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (4 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (16 F – 17 N – 1 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (94 F – 114 N, soit une proportion 45,19% F – 54,81% N) et au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (40 F – 61 N, soit une proportion 39,60% F – 60,40% N). Il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (44 F – 42 N, soit une proportion 51,16% F – 48,84% N).

## **13. Institut national de Criminalistique et de Criminologie**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 3 N).

## **14. Agence pour le Commerce extérieur**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (12 F – 8 N, soit une proportion 60% F – 40% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (8 F – 10 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N).

## **15. Fedasil**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (7 F – 11 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,25% F – 51,75% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (49 F – 43 N, soit une proportion 53,26% F – 46,74% N), au 4<sup>e</sup> degré (21 F – 19 N, soit une proportion 52,50% F – 47,50% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (4 F – 6 N, soit une proportion 40% F – 60% N).

## **16. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (20 F – 18 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,63% F – 51,37% N), il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (12 F – 15 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N).

## **17. Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques**

### a) Services centraux – Uccle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (3 F – 2 N), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 5 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 35,75% F – 64,25% N), il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N), au 4<sup>e</sup> degré (16 F – 8 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N), au 5<sup>e</sup> degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (5 F – 4 N, soit une proportion 55,55% F – 44,45% N).

### b) Tervuren et Machelen

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 34,98% F – 65,02% N), il y a d'importants déséquilibres au 5<sup>e</sup> degré (6 F – 2 N, soit une proportion 75% F – 25% N), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (2 F – 10 N, soit une proportion 16,66% F – 83,34% N).

## **18. Institut scientifique de santé publique Louis Pasteur**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (7 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (38 F – 38 N, soit une proportion 50% F – 50% N). Il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (22 F – 12 N, soit une proportion 64,70% F – 35,30% N), ainsi qu'un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (38 F – 38 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

## **19. Commission de contrôle et d'évaluation euthanasie**

Pas de remarque.

## **20. Régie des Bâtiments**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (10 F – 13 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,13% F – 51,87% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (51 F – 51 N, soit une proportion 50% F – 50% N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (58 F – 69 N, soit une proportion 45,66% F – 54,34% N).

## **21. Comité consultatif de Bioéthique**

Pas de remarque.

## **22. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies**

Pas de remarque.

## **23. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances**

Pas de remarque.

#### **24. Personnel administratif du Conseil d'Etat**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% N – 50% F), il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (40 N – 28 F, soit une proportion 58,82% N – 41,18% F).

Il y a également un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (18 N – 15 F, soit une proportion 54,54% N – 45,46% F), ainsi qu'un important déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (25 N – 31 F, soit une proportion 44,64% N – 55,36% F).

#### **25. Office de contrôle des Mutualités**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

#### **26. Bureau du Plan**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.) et au 2<sup>e</sup> degré (16 F – 18 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

#### **27. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé**

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (17 F – 15 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

#### **28. Police fédérale et Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale**

##### a) Services centraux de la Police fédérale (Personnel DAR Bis compris)

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (3 N – 2 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,94% N – 47,06% F), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (104 N – 81 F, soit une proportion 56,20% N – 43,80% F), au 4<sup>e</sup> degré (410 N – 413 F, soit une proportion 49,80% N – 50,20% F), au 5<sup>e</sup> degré (617 N – 637 F, soit une proportion 49,20% N – 50,80% F), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (1231 N – 1306 F, soit une proportion 48,50% N – 51,50% F).

##### b) Services centraux de l'Inspection générale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 N – 2 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,40% N – 47,60% F), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (7 N – 8 F, soit une proportion 46,70% N – 53,30% F), au 4<sup>e</sup> degré (18 N – 11 F, soit une proportion 62,10% N – 37,90% F), au 5<sup>e</sup> degré (8 N – 9 F, soit une proportion 47,10% N – 52,90% F), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (5 N – 3 F, soit une proportion 62,50% N – 37,50% F).

#### **29. Personnel des établissements pénitentiaires de Forest et Saint-Gilles**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 76% F – 24% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (76 F – 33 N, soit une proportion 69,72% F – 30,28% N), au 4<sup>e</sup> degré (60 F – 66 N, soit une proportion 47,62% F – 52,38% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (464 F – 281 N, soit une proportion 62,28% F – 37,72% N).

#### **30. Conseil national du Travail**

Pas de remarques.



### **31. SPP Intégration sociale**

Par rapport aux proportions du cadre linguistique (à savoir 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion du cadre 50,50% F – 49,50%N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (24 F – 30 N).

### **32. Bureau d'Intervention et de Restitution belge**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (28 F – 23 N, soit une proportion 54,90% F – 45,10% N).

### **33. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes**

Pas de remarques.

### **34. Conseil supérieur des Indépendants et des PME**

Pas de remarque.

### **35. SPP Développement durable**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (7 F – 4 N).

## **Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques**

### **Remarque préliminaire:**

Les cadres linguistiques du SPP Politique scientifique et des Etablissements scientifiques ne sont plus valables. De nouveaux cadres linguistiques doivent être actualisés compte tenu de la réforme des carrières scientifiques.

#### **1. SPP Politique scientifique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (23 F – 17 N – 0 F bil. – 0 N bil.), soit une proportion 57,50% F – 42,50% N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (77 F – 73 N, soit une proportion 51,33% F – 48,67% N); il y a également d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (31 F – 22 N, soit une proportion 58,49% F – 41,51% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (22 F – 11 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

#### **2. Archives générales du Royaume à Bruxelles**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (22 F – 19 N, soit une proportion 53,66% F – 46,34% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (15 F – 12 N, soit une proportion 55,56% F – 44,44% N).

#### **3. Bibliothèque Royale de Belgique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 0 N – 1 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 6 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (55 F – 52 N, soit une proportion 51,40% F – 48,60% N); il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (46 F – 38 N, soit une proportion 54,76% F – 45,24% N).

#### **4. Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (9 F – 12 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (110 F – 93 N, soit une proportion 54,19% F – 45,81% N); au 4<sup>e</sup> degré (41 F – 49 N, soit une proportion 45,56% F – 54,44% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (43 F – 34 N, soit une proportion 55,84% F – 44,16% N).

#### **5. Institut Royal météorologique de Belgique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (6 F – 4 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (58 F – 52 N, soit une proportion 52,73% F – 47,27% N); au 4<sup>e</sup> degré (20 F – 17 N, soit une proportion 54,05% F – 45,95% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (10 F – 7 N, soit une proportion 58,82% F – 41,18% N).

#### **6. Musée Royal de l'Afrique centrale**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (5 F – 8 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N): pour le 3<sup>e</sup> degré, il y a un important déséquilibre (81 F – 63 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N).

Concernant le 5<sup>e</sup> degré (proportion 40% F – 60% N), il y a un important déséquilibre (19 F – 45 N, soit une proportion 29,69% F – 70,31% N).

#### **7. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 7 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (67 F – 34 N, soit une proportion 66,34% F – 33,66% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (1 F – 4 N, soit une proportion 20% F – 80% N).

#### **8. Observatoire de Belgique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (4 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (62 F – 37 N, soit une proportion 62,63% F – 37,37% N).

#### **9. Musées Royaux d'Art et d'Histoire**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (6 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (44 F – 22 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (75 F – 57 N, soit une proportion 56,82% F – 43,18% N).

## **10. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a des déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 4 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (41 F – 29 N, soit une proportion 58,57% F – 41,43% N), au 4<sup>e</sup> degré (26 F – 40 N, soit une proportion 39,39% F – 60,61% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (64 F – 50 N, soit une proportion 56,14% F – 43,86% N).

## **11. Institut Royal du Patrimoine artistique**

Au niveau des emplois de direction (proportion 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a des déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (40 F – 36 N, soit une proportion 52,63% F – 47,37% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (17 F – 24 N, soit une proportion 41,46% F – 58,54% N).

## **Situation à la Région de Bruxelles-Capitale**

### **1. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté**

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 N – 2 F – 0 N bil. – 0 F bil.), au 2<sup>e</sup> degré (1 N – 3 F – 0 N bil. – 0 F bil.), ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (4 N – 3 F – 0 N bil. – 0 F bil.).

Aucun emploi n'est occupé au cadre bilingue.

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 70,28% F – 29,72% N), il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (5 N – 30 F, soit une proportion 14,28% N – 85,72% F). Il y a également un important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (1 N – 6 F, soit une proportion 14,28% N – 85,72% F).

Il y a un important déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (24 N – 101 F, soit une proportion 19,20% N – 80,80% F). Il y a un déséquilibre au 8<sup>e</sup> degré (3 N – 4 F, soit une proportion 45,85% N – 57,15% F). Il y a également un important déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré (28 N – 190 F, soit une proportion 12,84% N – 87,16% F). Il y a un déséquilibre au 11<sup>e</sup> degré (2 N – 9 F, soit une proportion 18,18% N – 81,82% F).

En ce qui concerne le 12<sup>e</sup> degré (proportion 84,65% F – 15,35% N), il y a un important déséquilibre (105 N – 1757 F, soit une proportion 5,64% N – 94,36% F).

### **2. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement**

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,46% F – 28,54% N), il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (18 F – 5 N, soit une proportion 78,26% F – 21,24% N), au 5<sup>e</sup> degré (167,1 F – 52,9 N, soit une proportion 75,95% F – 24,05% N).

Il y a également d'importants déséquilibres au 6<sup>e</sup> degré (5 F – 1,5 N, soit une proportion 76,92% F – 23,08% N), au 7<sup>e</sup> degré (47 F – 12 N, soit une proportion 79,66% F – 20,34% N), au 11<sup>e</sup> degré (66 F – 15 N, soit une proportion 81,48% F – 18,52% N), ainsi qu'au 13<sup>e</sup> degré (179 F – 32 N, soit une proportion 84,83% F – 15,17% N).

### **3. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

1) les cadres linguistiques du Ministère ont été annulés par le Conseil d'Etat (arrêt n° 183.473 du 27 mai 2008). Il n'y a plus de cadres linguistiques valables.

2) Par rapport aux anciens cadres linguistiques, au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 1 N – 1 F bil. – 1 N bil.) et au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (25 F – 13 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 72% F – 28%N), il y a des déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (44 F – 20 N, soit une proportion 68,75% F – 31,25% N), au 7<sup>e</sup> degré (212 F – 76 N, soit une proportion 73,61% F – 26,39% N), au 10<sup>e</sup> degré (5 F – 5 N, soit une proportion 50% F – 50% N), ainsi qu'au 12<sup>e</sup> degré (1 F – 2 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

### **4. ACTIRIS**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,90% F – 28,10% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (14 F – 4 N, soit une proportion 77,77% F – 22,23% N). Il y a d'importants déséquilibres au 5<sup>e</sup> degré (147,5 F – 47 N, soit une proportion 75,83% F – 24,17% N) et au 7<sup>e</sup> degré (190 F – 63,5 N, soit une proportion 74,95% F – 25,05% N).

Il y a également des déséquilibres au 8<sup>e</sup> degré (7 F – 2 N, soit une proportion 77,77% F – 22,23% N), au 9<sup>e</sup> degré (135,3 F – 48 N, soit une proportion 73,81% F – 26,19% N), ainsi qu'au 11<sup>e</sup> degré (52 F – 16,5 N, soit une proportion 75,91% F – 24,09% N).

Il y a un important déséquilibre au 13<sup>e</sup> degré (24 F – 1 N, soit une proportion 96% F – 4% N).

### **5. Société régionale du Port de Bruxelles**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N), ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,994% F – 28,006% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (0 F – 2 N), au 7<sup>e</sup> degré (12 F – 3 N, soit une proportion 80% F – 20% N). Il y a un important déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré (12 F – 11 N, soit une proportion 52,17% F – 47,83% N). Il y a un déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N), ainsi qu'au 13<sup>e</sup> degré (3 F – 4 N, soit une proportion 42,85% F – 57,15% N).

### **6. Société du Développement pour la Région de Bruxelles**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (4 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (6 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,68% F – 26,32% N), il y a d'importants déséquilibres au 6<sup>e</sup> degré (17 F – 2 N, soit une proportion 89,47% F – 10,53% N), au 7<sup>e</sup> degré (5 F – 3 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N), au 8<sup>e</sup> degré (15 F – 10 N, soit une proportion 60% F – 40% N), ainsi qu'au 10<sup>e</sup> degré (12 F – 7 N, soit une proportion 63,15% F – 36,85% N).

### **7. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale**

1) Les cadres linguistiques du SIAMU de Bruxelles-Capitale ont été annulés par un arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 2008; il n'y a plus de cadres linguistiques valables.

2) Les effectifs en place F/N au 1<sup>er</sup> mars 2009 ont été communiqués; comparaison est faite par rapport à l'ancien cadre annulé, à savoir une proportion 70,50% F – 29,50%N).

Par rapport à ces anciennes proportions, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (19 F – 11 N, soit une proportion 63,33% F – 36,67% N). Il y a également un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (11 F – 11 N, soit une proportion 50% F – 50% N) et au 9<sup>e</sup> degré (283 F – 153 N, soit une proportion 64,90%F – 35,10% N).

Enfin, il y a un déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré (280 F – 82 N, soit une proportion 77,34% F – 22,66% N).

## **8. Commission communautaire commune**

Pas de remarques.

## **9. Société du Logement de Bruxelles-Capitale**

Au niveau des emplois de direction (proportion du cadre 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil.), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 2 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,22% F – 26,78% N), il y a des déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (6 F – 1 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29% N), au 5<sup>e</sup> degré (26 F – 8 N, soit une proportion 76,47% F – 23,53% N), au 6<sup>e</sup> degré (10 F – 5 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N), ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (12 F – 2 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29% N). Il y a un important déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N).

## **10. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise**

Pas de remarque.

## **11. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale**

Par rapport aux proportions du cadre linguistique (78% F – 22% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 2 N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (3 F – 0 N).

## **3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES**

**L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus depuis longtemps de cadres linguistiques, soit depuis l'origine, soit à la suite de restructurations. Il s'agit des administrations suivantes:**

- Les Entreprises publiques autonomes suivantes: La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol
- Théâtre Royal de la Monnaie
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
- Coopération technique belge
- Jardin botanique national
- Bureau de Normalisation
- Belgocontrol
- Institut belge des Services postaux et des Télécommunications
- Palais des Beaux-Arts

Par rapport à 2008, la situation n'a pas évolué en ce qui concerne les entreprises publiques autonomes (La Poste, Belgacom, SNCB) et cela malgré un rappel du dossier au Premier ministre et aux administrateurs délégués des différentes entreprises publiques concernées.

Concernant cette problématique, il y a lieu de se référer au rapport annuel 2008.

En 2009, plusieurs services qui ne disposaient pas de cadres linguistiques en 2008 ont réglé cette question:

Le Pool des Marins de la Marine marchande a été intégré à la Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins.

L'Orchestre national de Belgique a introduit un dossier de degrés et de cadres.

L'Administration de la Sûreté de l'Etat est en ordre avec la problématique des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques. Il en est de même de la Loterie Nationale.

La Banque nationale de Belgique a introduit fin 2009 un dossier de cadres linguistiques.

Enfin, des contacts ont eu lieu entre l'Administration de la CPCL et l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications, ainsi qu'avec le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Des dossiers de cadres linguistiques devraient être introduits prochainement concernant ces deux dernières administrations.

Il n'y a toujours pas de réaction de la STIB, du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol, du Théâtre royal de la Monnaie, de la Coopération technique belge.

En ce qui concerne le Jardin botanique national, un arrêté de degrés a été introduit mais pas un dossier de cadres linguistiques. Il n'y a toujours pas de dossier introduit concernant le Bureau de Normalisation, Belgocontrol et le Palais des Beaux-Arts.

## CONCLUSIONS

En 2010, la CPCL maintiendra sa pression sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques.

Comme en 2008, on peut dire que le bilan est assez négatif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont du même ordre que celles qui ont été invoquées en 2008.

Il s'agit principalement des suivantes.

- a) Une situation de déséquilibres momentanés dus à des vacances d'emploi pour lesquelles des mises en compétition sont en cours.
- b) Une invocation d'une restructuration en cours, de réformes statutaires.
- c) Une invocation d'un blocage des recrutements par rapport à des emplois de niveau D, le non remplacement des départs naturels invoqués pour des raisons budgétaires. En 2009, la situation budgétaire est encore plus souvent invoquée qu'en 2008. L'évolution des effectifs F/N ne dépend dès lors que des départs naturels à certains degrés de la hiérarchie.
- d) Une invocation de raisons historiques (héritage du passé difficile à résorber).
- e) Une invocation des difficultés à recruter pour certains emplois dues au marché de l'emploi (par exemple difficulté de recruter du personnel ouvrier, certains experts,...).
- f) Les lourdeurs et le manque d'efficacité de la politique de Selor.
- g) En ce qui concerne les établissements scientifiques qui dépendent du SPP Politique scientifique, le dossier de cadres est actuellement bloqué en raison de divergences d'opinion entre la CPCL et la Fonction publique d'une part, et la Politique scientifique d'autre part. Il s'agit de l'application de l'article 43 à ces établissements, conformément à la jurisprudence de la CPCL, de la Fonction publique et du Conseil d'Etat.
- h) Il y a également des difficultés à recruter au niveau du cadre bilingue (absence du titulaire du brevet de bilinguisme).

## Jurisprudence

### ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

- **Jardin Botanique National:**  
**absence de cadres linguistiques.**

Le Jardin Botanique national ne dispose pas de cadres linguistiques ce qui est contraire à l'article 46, §1<sup>er</sup>, des LLC, qui renvoie à l'article 43, §3, de ces lois: "Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de la langue française et la région de langue néerlandaise". La plainte est fondée.

**(Avis 39.133 du 13 mars 2009)**

## B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SPF Finances – Administration des Douanes et Accises:**  
**lors du recrutement pour la fonction d'attaché douanier, en cours de procédure, après l'introduction des candidatures, l'administration a ajouté une exigence supplémentaire – la réussite d'un test linguistique auprès de Selor.**

### **En ce qui concerne les aptitudes linguistiques exigées des candidats.**

L'article 47, §5, alinéa 2, des LLC dispose:

"Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leur fonction."

Selor organise les examens linguistiques en exécution de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC.

La détention d'une attestation de connaissance de la seconde langue délivrée par Selor est dès lors exigée en conformité avec les dispositions des LLC.

Plainte non fondée sur ce point.

### **En ce qui concerne les règles de procédure et les formalités pratiques qui y sont liées.**

La procédure a été modifiée afin de satisfaire au prescrit des LLC.

Plainte également non fondée sur ce point.

**(Avis 40.103 du 13 mars 2009)**

## C. ORGANISATION DES SERVICES

- **Police fédérale:**  
**instructions unilingues françaises lors d'une manifestation.**

Etant dans l'impossibilité de vérifier les faits incriminés, la CPCL n'est pas en mesure de s'exprimer sur le fait que, lors d'une manifestation à Bruxelles, les néerlandophones auraient reçu des instructions françaises.

**(Avis [ ><2N] 39.205 du 20 février 2009)**

## D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

### – Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité: **débats uniquement en français lors de réunions à composition bilingue.**

L'INAMI constitue un service central soumis aux dispositions du chapitre V des LLC. L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est toutefois pas réglé par les LLC. Lors de telles réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL considère qu'il revient à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions.

Dans le dossier sous examen les services avaient pris les mesures nécessaires afin que les interventions orales puissent être comprises de tous.

**(Avis [ ><2F] 39.289 du 23 janvier 2009)**

### – SPF Mobilité et Transports: **composition du comité de direction dans une procédure disciplinaire.**

L'article 43<sup>ter</sup> des LLC ne porte nullement sur la composition, éventuellement paritaire, de chacune des réunions du comité direction. Dans la mesure où la plainte est motivée par la composition effective du comité de direction, elle est non fondée.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, les droits de la défense sont respectés quand, lors de la réunion du conseil de direction réuni afin d'entendre le fonctionnaire pour qui une peine disciplinaire est proposée, au moins un membre du groupe linguistique du fonctionnaire concerné est présent et que le conseil peut en outre faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres bilingues, afin de transmettre fidèlement le contenu de l'interpellation ou de l'intervention du fonctionnaire à tous les membres du conseil.

Il ressort du dossier disciplinaire que, lors de l'audition du fonctionnaire, le comité de direction était composé de trois fonctionnaires du rôle linguistique français, dont un était légalement bilingue, et de cinq fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais, dont un légalement bilingue.

Le comité de direction qui a formulé la proposition de peine définitive, était composé d'un fonctionnaire du rôle linguistique français (deux fonctionnaires du rôle linguistique français sont restés absents afin d'éviter une possible apparence de partialité) et de cinq fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais, dont un était légalement bilingue.

La plainte est dès lors non fondée.

**(Avis 40.172 du 30 janvier 2009)**

### – Commission interdépartementale des Stages: **composition.**

Les LLC impliquent que la Commission interdépartementale des stages doit être composée de manière telle qu'elle soit en mesure d'interroger et d'entendre tout fonctionnaire dans sa langue, et de prendre connaissance de toutes les pièces le concernant qui sont rédigées dans sa langue. Par analogie à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la composition du comité de direction, il est satisfait aux droits de la défense lorsque la réunion de la Commission interdépartementale des stages à laquelle le fonctionnaire est convié, comprend au moins un membre appartenant au même groupe linguistique que ce dernier et lorsque la commission peut faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres pour traduire fidèlement la portée d'une interrogation ou d'une intervention du fonctionnaire à l'intention de tous les membres de la commission.



Des explications données par les services de la Commission interdépartementale des stages et de ses décisions, il ressort qu'en l'occurrence un fonctionnaire légalement bilingue a été présent à chaque occasion. Plainte non fondée.

**(Avis 41.057 du 15 mai 2009)**

– **Commission interdépartementale des Stages:**  
**composition.**

A l'occasion de l'avis 41.057 du 15 mai 2009 de la CPCL, une nouvelle plainte a été introduite. L'intéressé n'a subi aucun préjudice de la présence non permanente d'un bilingue légal lors de la délibération: la décision de la commission des stages était à son avantage.

Il ne revient pas à la CPCL de s'étendre sur un recours de la Commission interdépartementale des Stages, pendant au Conseil d'Etat.

La présence d'un bilingue légal pour les décisions de la Commission interdépartementale des Stages (report de la proposition de licenciement à une deuxième séance, proposition de licenciement) est prouvée par le certificat de connaissance linguistique requis.

La plainte est non fondée.

**(Avis 41.153 du 18 décembre 2009)**

## **E. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

– **Accor Services:**  
**réponse rédigée en néerlandais à une demande en français.**

Accor Services est, eu égard aux titres-services, un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2, 2<sup>o</sup>, des LLC.

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services centraux, comme l'ONEm, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues – le néerlandais, le français ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

La société Accor Services doit répondre en français à une demande d'un particulier formulée en français.

**(Avis 38.069 du 6 février 2009)**

– **Société City-Parking:**  
**remise, à un particulier francophone, de deux avis de paiement, pour infraction au code de la route, comportant des mentions unilingues néerlandaises.**

La langue dans laquelle un véhicule a été enregistré auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules est déterminante pour l'établissement des avis de paiement.

La CPCL ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte eu égard au fait qu'elle ne dispose pas des données suffisantes pour constater une éventuelle violation des LLC.

**(Avis [ <>1F] 38.071 du 23 janvier 2009)**

– **Customer Service de Belgacom:**  
**au téléphone, un francophone de Bruxelles n'a pas eu droit à un interlocuteur s'exprimant dans une autre langue que l'anglais ou le néerlandais.**

En vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux dispositions des LLC.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée.

**(Avis 39.108 du 15 mai 2009)**

– **SPF Finances – Service Contributions Autos:**

**le nom de ce service figurait uniquement en néerlandais sur des avis d'informations que des habitants francophones de Bruxelles avaient reçu de leurs organismes bancaires.**

Le service en cause est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et qui, aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Des renseignements du service de l'administration des Affaires fiscales du SPF Finances ont permis de déterminer que les véhicules des plaignants avaient bien fait l'objet d'une immatriculation en français auprès de la DIV et qu'une erreur s'était dès lors glissée, soit dans la transmission de ses coordonnées par le Service Contributions Autos aux organismes bancaires, soit par les organismes bancaires eux-mêmes, institutions privées auxquelles les lois linguistiques ne s'appliquent en l'occurrence pas.

Dans la mesure où une erreur s'est glissée dans la transmission des données par le service Contributions-Autos, les plaintes sont fondées.

**(Avis 39.161-39.246 du 13 mars 2009)**

– **Police fédérale:**

**instructions unilingues françaises lors d'une manifestation.**

Etant dans l'impossibilité de vérifier les faits incriminés, la CPCL n'est pas en mesure de s'exprimer sur le fait que, lors d'une manifestation à Bruxelles, les néerlandophones auraient reçu des instructions françaises.

**(Avis [ ><2N] 39.205 du 20 février 2009)**

– **Administration des Contributions directes – Direction d'Immatriculation des Véhicules:**

**demande de paiement de la taxe de circulation, envoyée en néerlandais à une firme établie à Bruxelles et inscrite en français.**

L'Administration des Contributions directes – Direction Contributions Autos est un service dont l'activité s'entend à tout le pays.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

La plainte contre la Direction d'Immatriculation des Véhicules est fondée dans la mesure où le véhicule était immatriculé en français.

**(Avis 39.212 du 12 juin 2009)**

- **SA Accor:**  
**envoi, à une habitante francophone de Bruxelles, d'un document relatif aux titres-services avec mentions unilingues néerlandaises.**

Ladite société constituée, eu égard notamment aux titres-services, un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services centraux, comme l'ONEm, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues – le français, le néerlandais ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

Le document envoyé à la plaignante devait être établi entièrement en français.

La CPCL ne disposant pas des données concrètes permettant de constater une éventuelle violation des LLC, elle ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

**(Avis 39.217 du 13 mars 2009)**

- **Belgacom:**  
**remise d'un dépliant unilingue néerlandais, accompagnant la facture, à une habitante francophone de Bruxelles.**

L'envoi d'une facture et d'un dépliant publicitaire par Belgacom à une cliente constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Dans la mesure où la facture de téléphonie fixe était établie en français, l'appartenance linguistique de la destinataire était connue des services de Belgacom et le dépliant qui y était joint aurait dû également être établi en français.

**(Avis 40.059 du 11 septembre 2009)**

- **La Poste – Taxipost:**  
**remise d'un avis unilingue néerlandais à une habitante francophone de Bruxelles.**

Taxipost n'existe plus en tant que société anonyme mais a été intégré totalement à La Poste comme service à part entière dater du 1<sup>er</sup> mai 2008.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, La Poste, service central, utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où l'appartenance du destinataire était connue, celui-ci aurait dû recevoir le document établi en français.

Dans la mesure où son appartenance linguistique était incertaine, en tant que particulier habitant la région de Bruxelles-Capitale, il aurait dû recevoir le document établi dans les deux langues (français-néerlandais).

**(Avis 40.108 du 20 mars 2009)**

- **Société Nationale des Chemins de Fer belges:**  
**remise d'un billet de réservation établi en néerlandais à une cliente qui l'avait demandé en français.**

La réservation du document a été faite auprès du *Callcenter*. Ce dernier constitue un service central qui, en vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, utilise dans ses rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Dans la mesure où la plaignante a demandé la réservation en français, elle aurait dû recevoir le billet de transport également en français.

**(Avis 40.112 du 20 mars 2009)**

– **Bibliothèque Royale:**  
**envoi d'un courrier en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.**

La Bibliothèque Royale est un service central établi à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, de tels services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée mais dépassée puisque le plaignant a signalé par mail que la Bibliothèque Royale s'était excusée et lui avait envoyé un autre courrier en français.

**(Avis 40.119/40.235 du 19 juin 2009)**

– **La Poste:**  
**envoi, à une habitante francophone de Bruxelles, d'un courrier sur lequel ses coordonnées apparaissent en néerlandais.**

Le courrier émane du service *Mail Procurations* au Centre Monnaie qui constitue un service central de La Poste.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, La Poste, service central, utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Sur le courrier dont question ici, établi en français, les coordonnées de la destinataire devaient figurer en français.

Plainte fondée.

**(Avis 40.162 du 20 mars 2009)**

– **Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles et SPF Justice:**  
**envoi, à des particuliers néerlandophones, de lettres sous enveloppes françaises.**

Quant à la plainte contre le Parquet du Procureur du Roi, ces missives ayant été envoyées dans le cadre d'une procédure judiciaire et tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL est incompétente en la matière.

Quant à la plainte contre le SPF Justice, un service central utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Les enveloppes sont considérées comme faisant partie intégrante de la correspondance. L'enveloppe doit être libellée dans la langue de la correspondance même. La plainte est fondée.

**(Avis 40.167 du 8 mai 2009)**

– **Office national des Pensions:**

**envoi, à une francophone, d'un document unilingue néerlandais mentionnant ses coordonnées en français alors que son appartenance linguistique était connue du service.**

L'envoi d'un document constitue un rapport d'un service central avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Comme l'adresse de la plaignante était rédigée en français, son appartenance linguistique était connue du service. Plainte fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise estiment, toutefois, que, conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

L'appartenance linguistique de la plaignante n'étant pas connue avec certitude dans le chef de l'ONP, ce service, en application du principe *iuris tantum*, a envoyé la décision d'octroi d'une pension, à juste titre, en néerlandais, la plaignante habitant Rhode-Saint-Genèse.

**(Avis [ ><2N] 40.203 du 18 décembre 2009)**

– **Belgacom:**

**envoi, chez une habitante néerlandophone de Bruxelles, d'un technicien ne parlant pas le néerlandais.**

L'intervention d'un technicien de Belgacom en vue de l'installation ou de la réparation d'un produit Belgacom chez un client, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La cliente ayant fait la demande en néerlandais, Belgacom aurait dû lui fournir les services d'un technicien pouvant s'exprimer en néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.213/1 du 29 mai 2009)**

– **Service des Pensions du Secteur public:**

**au téléphone, le fonctionnaire qui avait traité le dossier n'était pas en mesure de s'exprimer en néerlandais.**

Le SPSP constitue un service central.

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC dispose que dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, bien que les agents des services centraux ne doivent pas être bilingues, voire trilingues (article 43, §2, des LLC), ces services doivent néanmoins être organisés de manière telle que les particuliers puissent être servis dans la langue qui est la leur.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.229 du 12 juin 2009)**

- **La Poste:**  
**un habitant francophone de Nivelles a consulté la boîte e-mail de La Poste pour rechercher des informations sur les machines à composter et a reçu une réponse en néerlandais *Contactformulier succesvol verzonden*.**

Une réponse effectuée par une page Internet automatique constitue un rapport avec un particulier. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.236 du 13 mars 2009)**

- **La Poste:**  
**envoi d'une lettre rédigée en français à un habitant néerlandophone de Beersel.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, la lettre envoyée au plaignant par La Poste aurait dû être établie en néerlandais.

**(Avis 41.006 du 13 mars 2009)**

- **La Poste:**  
**envoi d'une lettre rédigée en néerlandais à une particulière francophone.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, la lettre envoyée à la plaignante par La Poste aurait dû être établie en français.

**(Avis 41.029 du 15 mai 2009)**

- **Restaurant des Musées Royaux d'Art et d'Histoire:**  
**le service à table et l'addition étaient uniquement en français, alors que l'intéressé s'était exprimé en néerlandais;**  
**l'information mise à la disposition des clients n'était pas ou pas entièrement rédigée en néerlandais.**

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, la société anonyme "Restauration Nouvelle" est soumise aux LLC.

Tant le service à table que le ticket de caisse incriminé constituent des rapports entre un service central et un particulier.

En vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais et le ticket de caisse aurait dû être imprimé dans la langue du client, en l'occurrence, en néerlandais.

La plainte fondée sur ces deux points.

L'information mise à la disposition des clients concerne des avis et communications au public et doit, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, être rédigée en français et en néerlandais. Selon l'exploitant du restaurant, tel est le cas. La plainte est non fondée sur ce point.

Le dépliant rédigé en anglais ne cadre pas dans la mission que la SA "Restauration Nouvelle" remplit pour les Musées d'Art et d'Histoire. Il s'agit en l'occurrence d'un dépliant de l'entreprise même auquel les LLC ne sont pas applicables.

**(Avis 41.023 du 8 mai 2009)**

- **Musée des Instruments de Musique:**  
**invitation à une exposition, émanant de l'ASBL Artonaut, et rédigée principalement en anglais.**

Le MIM est un département du Musée d'Art et d'Histoire lequel constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi d'une invitation constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Selon Artonaut, il s'agissait d'une invitation privée. Sur l'invitation figuraient cependant le nom du MIM et de la Région bruxelloise.

L'utilisation de ces logos par Artonaut donnait l'impression qu'il s'agissait d'une invitation du MIM même si cette utilisation s'est faite à son insu.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.042 du 15 mai 2009)**

- **SPF Finances – Services centraux Automatisation des CD:**  
**envoi, à un contribuable, d'une lettre relative à la déclaration d'impôts, établie en néerlandais mais sur laquelle les coordonnées du service apparaissent en français.**

La lettre dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC qui, conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, doit être rédigée dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Toutes les mentions figurant dans le courrier devaient apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

**(Avis 41.073 du 20 novembre 2009)**

- **Belqacom:**  
**envoi à une habitante francophone de Bruxelles de documents unilingues néerlandais, annexés à sa facture de janvier/février 2009.**

Belqacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs

filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

L'envoi des documents incriminés constitue un rapport entre un service central et un particulier.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue de Belgacom, les annexes auraient dû être envoyées dans la même langue que la facture.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.079 du 9 octobre 2009)**

– **Belgacom:**

**en appelant un correspondant francophone à Nivelles, une habitante francophone de Bruxelles a entendu le message *Belgacom Ring Back* en néerlandais.**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

Le service *Belgacom Ring-Back* constitue un rapport avec les particuliers puisqu'il est installé dans la langue choisie par le client et que ce dernier peut la modifier en formant le numéro 1930 (français) ou 1920 (néerlandais).

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.081 du 9 octobre 2009)**

– **Office National des Pensions:**

**envoi, en réponse à la lettre d'un habitant francophone de Bruxelles-Capitale, d'un accusé de réception en français, d'un deuxième accusé de réception en néerlandais et d'un décompte de ses droits à la pension en néerlandais.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux, comme l'Office National des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le service concerné devait connaître l'appartenance linguistique de l'intéressé et aurait dû lui faire parvenir son courrier intégralement en français.

**(Avis 41.095 du 18 décembre 2009)**

– **Belgacom:**

**envoi, à un client francophone de Bruxelles-Capitale, en annexe à une facture, d'un document commercial établi en néerlandais.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, le courrier dont question doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage, en l'occurrence le français.



La facture était bien établie en français. Le document commercial, faisant partie intégrante de la correspondance, aurait également dû être établi en français.  
(Avis 41.128 du 20 novembre 2009)

- **SPF Intérieur:**  
**invitation en néerlandais sous enveloppe rédigée en français concernant le 21 juillet 2009.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Le SPF Intérieur a utilisé, sur l'enveloppe, la langue correspondant à l'appartenance linguistique connue du particulier (mention de la rue en français). Cette enveloppe aurait cependant dû contenir une invitation établie dans la même langue – ce qui n'a pas été le cas.

La plainte est fondée.

(Avis [↔2N] 41.136 du 11 septembre 2009)

- **Agence fédérale pour le Sécurité de la Chaîne alimentaire:**  
**envoi d'un document unilingue néerlandais à un particulier francophone.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Quand le service central en cause ignore l'appartenance linguistique du particulier concerné, s'applique la présomption *iuris tantum* selon laquelle la langue de la région est aussi celle du particulier.

Le document aurait dès lors dû être établi en français.

(Avis 41.141 du 25 septembre 2009)

- **Fluxys:**  
**envoi de lettres en français à des habitants de la région homogène de langue néerlandais.**

Fluxys constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, des LLC.

Il doit être considéré comme un service central. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le néerlandais, le français ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

L'envoi d'une lettre assortie de renseignements, constitue un rapport avec un particulier, au sens de LLC. Dès lors, il y a lieu d'envoyer aux particuliers néerlandophones une lettre et des annexes établies en néerlandais (article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC).

(Avis 41.214 du 18 décembre 2009)

## F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Gouvernement fédéral:**  
**la campagne "Internet pour Tout le Monde" a été menée moyennant une lettre bilingue, pliée, tant à Bruxelles que dans les communes périphériques, de façon telle que la seule mention française "Lettre du gouvernement fédéral", était visible dans la fenêtre de l'enveloppe.**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1.980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Les lettres diffusées dans les communes de Bruxelles-Capitale et dans les communes périphériques auraient dû être rédigées entièrement en français et en néerlandais.  
**(Avis 38.115 du 6 février 2009)**

– **SPF Finances:**  
**le répondeur téléphonique du service du contrôle des contributions "Etrangers" comporte un message unilingue néerlandais.**

Un message sur un répondeur constitue une communication au public au sens des LLC. Les avis et communications que les services centraux adressent directement au public doivent, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, être rédigés en français et néerlandais.

La plainte est fondée mais dépassée, ce numéro n'étant plus en service.

**(Avis 38.137 du 30 janvier 2009)**

– **Belgacom:**  
**annuaires bilingues en Flandre et avis rédigés en français aux cabines téléphoniques publiques en Flandre.**

Belgacom est une entreprise publique autonome; en vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Les communications qui figurent dans la partie officielle de l'annuaire des téléphones et pour lesquelles la seule administration centrale est compétente, doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC (avis 12.324 du 4 juin 1981 et 27.184/A du 25 avril 1996).

Pour les autres mentions dans les annuaires des téléphones et pour les avis apposés aux cabines téléphoniques, le CPCL renvoie à sa jurisprudence constante dans laquelle l'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a été nuancée. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1.980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

**(Avis 38.289 du 6 février 2009)**

– **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – site Internet:**

- 1. pas de version allemande;**
- 2. écran d'accueil qui renvoie, en anglais, à une version anglaise;**
- 3. adresses directes qui sont des abréviations anglaises.**

Le SPF en cause constitue un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Il y a toutefois lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant également la population germanophone, soient également diffusés en langue allemande. Il revient dès lors au SPF de vérifier quelles informations, diffusées via son site Internet, doivent être considérées comme de la documentation officielle et, le cas échéant, adapter son offre d'informations.

La CPCL constate ce qui suit.

1. Il existe une version allemande du site. Plainte non fondée.
2. Sur la page d'accueil, l'accès au site Internet est d'abord mentionné dans les trois langues nationales et après en anglais. A cette condition, étant donné que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet, la rédaction des avis et communications destinés à des étrangers dans une langue autre que celles utilisées en Belgique est admissible. Plainte non fondée.
3. Pour ce qui est des abréviations anglaises dans l'adresse, la plainte est fondée.

La CPCL observe que l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte.

**(Avis 39.006 du 13 mars 2009)**

– **Bibliothèque Royale:**  
**les enseignes donneraient la priorité à la langue néerlandaise.**

Les enseignes en cause constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 40, §2, des LLC, les avis et communications qu'un service central (comme la Bibliothèque Royale) fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes de ces avis et communications doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas des données concrètes suffisantes pour constater une éventuelle violation des LLC, elle ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

**(Avis 39.122 du 20 février 2009)**

– **Jardin Botanique National:**  
**sur son site Internet, les offres d'emploi sont systématiquement rédigés en néerlandais.**

Le Jardin Botanique National constitue un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 46, §1<sup>er</sup>, sans préjudice des prescriptions qui font l'objet des §§2 à 6, les dispositions de la section 1<sup>ère</sup>, - à l'exception de l'article 43, §6, - sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'entend à tout le pays.

Selon l'article 40, alinéa 2, les avis et communications au public que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Plainte fondée dans la mesure où, au moment de la plainte, des offres d'emploi ont été faites en néerlandais uniquement.

**(Avis 39.126 du 19 juin 2009)**

– **Infrabel, Région flamande et commune de Linkebeek:**  
**bilinguisme limité de l'enquête publique organisée par Linkebeek dans le cadre de la demande d'autorisation urbanistique introduite par Infrabel et relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi.**

Les plans étaient bilingues, mais la demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales n'étaient disponibles qu'en néerlandais. Seul un résumé très succinct en français était mis à la disposition des citoyens francophones.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Eu égard à Linkebeek, la plainte est fondée:

- en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport environnemental tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants de la commune de Linkebeek qui en expriment le souhait;
- pour ce qui est des textes "de liaison" évoquant la problématique de matière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française;
- eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans la maison communale, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les particuliers de cette commune puissent obtenir tous les renseignements ou explications dans leur langue.

Deux membres de la SN estiment que la plainte est à tous égards non fondée.

La demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales peuvent être consultables, uniquement en néerlandais, à la maison communale de Linkebeek. Les deux documents s'adressent au pouvoir régional. Dans le cas présent il s'agit donc également de documents de politique ou de service intérieur.

Des textes mis à la disposition du public dans le but de faciliter la compréhension de la demande d'autorisation urbanistique et du rapport sur les incidences, peuvent être mis en version française à la disposition des habitants de Linkebeek qui en font la demande. En effet, dans son l'avis 32.005 du 10 octobre 1998 la CPCL a souligné que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité.

**(Avis [ $><2N$ ] 39.232 du 20 février 2009)**

– **SPF Mobilité et Transports:**  
**diffusion d'un avis au public, bilingue, mais dont le plan en annexe comporte des mentions unilingues néerlandaises.**

L'avis et le plan y annexé, doivent être considérés comme des avis ou communications au public en Région de Bruxelles-Capitale, émanant d'un service central, au sens des LLC. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que les textes, dans chacune des langues, doivent être portés à la connaissance du public, simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

**(Avis 39.244 du 6 février 2009)**

– **SPF Finances – Administration du Cadastre à 1030 Bruxelles:**  
**pas de réponse lors d'un contact téléphonique dans le cadre d'une mission de service, mais bien un message du répondeur téléphonique unilingue français.**

Le service AGPA dispose de deux fonctionnaires. L'un est néerlandophone et spécialisé en enregistrement; l'autre est francophone et spécialisé en matières cadastrales.

Que ces deux fonctionnaires soient d'un rôle linguistique différent ne résout pas le problème puisqu'ils sont spécialisés dans des matières différentes et que des particuliers tant francophones que néerlandophones doivent pouvoir rentrer en contact avec les deux fonctionnaires.

Le SPF Finances est un service central.

Des messages téléphoniques de cette espèce constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont faits en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.096 du 12 juin 2009)**

– **Site [www.belgium.be](http://www.belgium.be):  
la page d'accueil du site serait unilingue néerlandaise.**

La page d'accueil du site se présente en quatre langues:

*Portaal [belgium.be](http://www.belgium.be)*

*Informatie en diensten van de overheid*

*Portail [belgium.be](http://www.belgium.be)*

*Informations et services officiels*

*Portal [belgium.be](http://www.belgium.be)*

*Offizielle Informationen und Dienste*

*Portal [belgium.be](http://www.belgium.be)*

*Official information and services*

L'unilinguisme du site n'a donc pas été constaté.

La plainte est non fondée.

**(Avis 40.135 du 6 février 2009)**

– **La Poste:  
remise d'un avis "toutes-boîtes" unilingue néerlandais à une habitante francophone de Bruxelles-Capitale.**

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 des LLC, ces avis ou ces communications au public doivent être distribués en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.143 du 15 mai 2009)**

– **Service de Médiation pour les Télécommunications:  
uniquement mentionné en français dans les Pages d'Or, zone de Bruxelles.**

Outre la mention bilingue dans les pages info, le service n'est mentionné qu'en français sous la rubrique 6.980 et dans la liste alphabétique à l'avant du guide.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient

conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia (cf. avis CPCL 28.016-28.172-29.118-29.210).

La mention d'un service public dans les Pages d'Or constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, le Service Médiation pour les Télécommunications doit être mentionné dans les Pages d'Or aussi bien en français qu'en néerlandais.

Etant donné que nonobstant sa mention bilingue dans les pages info, le service est encore mentionné exclusivement en français en deux autres endroits, la CPCL estime que la plainte est fondée.

**(Avis 40.141 du 20 mars 2009)**

– **SPF Justice:**  
**dépliants rédigés en français dans la salle d'attente d'un huissier à Termonde.**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1.980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Les brochures mises à la disposition des huissiers de la région homogène de langue néerlandaise, doivent être établies uniquement en néerlandais.

**(Avis 40.151 du 3 avril 2009)**

– **Aéroport de Bruxelles-National:**  
**le tableau annonçant les retards et atterrissages est en quatre langues mais l'information en néerlandais prendrait une trentaine de secondes alors qu'elle ne resterait visible que seulement quelques secondes dans les trois autres langues (français, anglais, allemand).**

BIAC constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Le tableau annonçant les retards et les atterrissages constitue un avis et communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis 27.069 du 30 mai 1996 et 30.063 du 3 septembre 1998), la CPCL a estimé, par ailleurs, qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais.

La CPCL constate que les renseignements donnés par le biais des panneaux d'information à l'aéroport de Zaventem sont programmés de manière telle que les communications sont reproduites de manière identique, successivement en néerlandais, français, allemand et anglais, conformément aux LLC.

La plainte est non fondée.  
(Avis 40.178 du 20 mars 2009)

- **SPF Finances:**  
**au numéro 02/788 51 56 un répondeur demandait d'appuyer sur la touche 1 pour le néerlandais et 2 pour le français; à la touche 2, le répondeur signalait que le service était fermé, et ce, uniquement en néerlandais.**

Le message sur un répondeur constitue une communication au public au sens des LLC.

Les avis et communications que les services centraux adressent directement au public doivent, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, être rédigés en français et néerlandais.

Plainte fondée mais dépassée, le problème ayant été réglé entre-temps.

(Avis 40.179 du 13 mars 2009)

- **Commission Bancaire, Financière et des Assurances:**  
**Le site web n'est pas disponible en allemand.**

La CBFA est un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La plainte est fondée.

(Avis 40.190 du 19 juin 2009)

- **Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire:**  
**dans son site Internet, les pages néerlandaises et allemandes relatives aux déclarations renverraient à un formulaire de déclaration unilingue français.**

Dans les pages incriminées du site Internet de l'AFSCA, les boutons *Elektronisch invullen* et *Elektronisch ausfüllen* renvoient bien à des formulaires respectivement en néerlandais et en allemand.

Etant donné que l'unilinguisme français de ces pages du site n'a pas été constaté, la plainte est non fondée.

(Avis 41.013 du 13 mars 2009)

- **SPF Affaires étrangères – site Internet [www.diplomatie.be/fr](http://www.diplomatie.be/fr):**  
**quand on clique successivement sur "passeports belges", "délai de délivrance" et "commune", on arrive sur une page en néerlandais d'un autre site ([Belgium.be](http://Belgium.be)), lequel signale que cette page n'existe plus.**

Un site Internet constitue un avis et communication en public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

La plainte est fondée.

(Avis 41.028 du 20 mars 2009)

- **Infrabel / Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**enquête publique dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme Vierhoekproject / Quadrilatère et d'un rapport sur les incidences environnementales.**

Le dossier concernant la demande de permis d'urbanisme et le rapport sur les incidences environnementales, soumis à la consultation du public, étaient établis à majeure partie en français. Seul un résumé succinct du rapport sur les incidences environnementales était disponible en néerlandais. Exprimé en pourcentages, le résumé en néerlandais ne représentait même pas 7% du dossier complet.

Dans le résumé succinct en langue néerlandaise il était, par ailleurs, explicitement mentionné que quiconque souhaitait se former une image détaillée de l'argumentation donnée dans l'étude d'incidences sur l'environnement faisait bien de consulter le rapport final (unilingue français).

Dans son avis 28.211 du 19 mars 1997 relatif à un dossier similaire, la CPCL a estimé que, conformément à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications et les formulaires destinés au public. Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues, et ce, sur un pied de stricte égalité. Dans la ligne de l'avis précité, la demande de permis d'urbanisme Vierhoekproject/Quadrilatère et le rapport sur les incidences environnementales auraient dû être disponibles à la maison communale de Schaerbeek, également en néerlandais. Mettre à la disposition du public un résumé succinct du rapport sur les incidences environnementales, ne suffit pas. La plainte est fondée.

**(Avis 41.044 du 10 juillet 2009)**

- **La Poste:**  
**lettre bilingue dont l'adresse était rédigée en français.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

La lettre incriminée constitue un avis ou une communication au public étant donné qu'elle n'a pas été envoyée au nom du destinataire.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'adresse de la lettre, également, aurait dû être libellée en néerlandais et en français.

**(Avis 41.069 du 10 juillet 2009)**

- **SPF Finances:**  
**site web dont la dénomination est composée en majeure partie de termes néerlandais: *fiscus.fgov.be/interfainvfr/Vragen. Betalingen.htm*.**

Les informations figurant sur le site précité constituent des avis et communications faites au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.



Une dénomination française du site n'a pas été retrouvée.  
(Avis 41.084 du 18 septembre 2009)

– **SPF Finances – commune de Berchem-Sainte-Agathe:**  
**avis trilingue aux habitants concernant de l'aide pour compléter la déclaration d'impôts.**

Le message diffusé était trilingue, étant entendu que le néerlandais et le français étaient utilisés de manière égale au recto (lequel portait, outre le logo du SPF Finances, la mention du Service Communication du SPF Finances en tant qu'éditeur responsable), alors que l'arabe occupait tout le verso, à l'exception de quelques mentions complémentaires, soit unilingues françaises (nom de la commune et adresse), soit bilingues françaises / néerlandaises (logo et mention du SPF Finances, ainsi que référence à l'ASBL Voem pour l'obtention d'informations supplémentaires).

Les dépliants en question constituent des avis et communications au public, émanant d'un service central. En région bilingue de Bruxelles-Capitale, région dont Berchem-Sainte-Agathe fait partie, ils doivent être diffusés en français et en néerlandais, ce qui a bien été le cas en l'occurrence.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

Les lois linguistiques doivent être interprétés de manière restrictive. L'interprétation par la CPCL se limite aux cas dans lesquels les lois elles-mêmes ne seraient pas claires. Tel n'est pas le cas en l'occurrence (article 40). Les LLC ne contiennent aucune disposition qui permettrait de déroger à cette règle en prenant appui sur des critères comme celui visant à "réduire le pourcentage des non-déclarants".

(Avis 41.093 du 11 septembre 2009)

– **Belgacom SA – Points de vente Belgacom:**  
**avis et communications au public via des écrans tactiles.**

Dans les points de vente Belgacom sont installés des écrans tactiles sur lesquels les clients peuvent, partout en Belgique, obtenir des informations en français et en néerlandais. Le client décide lui-même quelle langue il choisit et peut la changer à tout moment.

Cette pratique revient à une sorte de bilinguisme généralisé et est contraire au principe de base des LLC qui est celui de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques. A l'exception des communes à régime linguistique spécifique, les régions de langues néerlandaise et française sont unilingues. Bruxelles-Capitale est bilingue.

Les avis et communications au public que les points de vente Belgacom diffusent par la voie d'écrans tactiles, doivent être unilingues dans les communes linguistiquement homogènes des régions de langues néerlandaise et française, bilingues (avec priorité à la langue de la région) dans les communes à régime linguistique spécifique (à savoir, les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique) et dans les dix-neuf communes de Bruxelles-Capitale. Ils doivent également être mis, en allemand, à la disposition du public germanophone de la région de langue allemande.

Deux membres de la Section néerlandaise formulent leur voix contre comme suit.

L'homogénéité de la région de langue néerlandaise doit être respectée pour la raison suivante. Les avis et communications destinés au public par le biais d'écrans tactiles, sont destinés à un large public et non uniquement aux habitants de certaines communes. Eu égard aux communes à facilités linguistiques, cela signifie dès lors que par ses points de vente situés en région homogène de langue néerlandaise, Belgacom s'adresse aux habitants de cette région linguistique et non seulement aux habitants des communes à facilités dans lesquelles un point

de vente est situé. Le large public en question ne pouvant revendiquer le bénéfice des facilités linguistiques, les avis et communications diffusés par les écrans tactiles des points de vente Belgacom situés en région homogène de langue néerlandaise, ne peuvent dès lors être établis qu'en néerlandais.

**(Avis [ ><2] 41.097 du 10 juillet 2009)**

- **SPF Finances:**  
**figures et graphiques en français dans un document néerlandais du site Internet.**

Le site Internet du SPF Finances constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service central.

Les figures et graphiques du document néerlandais sur le site Internet doivent également être rédigés en néerlandais

**(Avis 41.109 du 18 septembre 2009)**

- **Musée Magritte:**  
**les sachets en papier à l'effigie du Musée Magritte, distribués à la boutique du nouveau Musée, portent la double enseigne (des deux côtés) unilingue néerlandaise *Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België*.**

Le Musée Magritte est un département des Musées Royaux des Beaux-Arts qui constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 40, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Le nom des "Musées Royaux des Beaux-Arts" doit dès lors être mentionné sur les sachets en papier vendus dans la boutique du Musée Magritte tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.122 du 25 septembre 2009)**

- **La Poste:**  
**diffusion, à Bruxelles-Capitale, d'un "toutes-boîtes" unilingue néerlandais.**

La plainte n'est étayée d'aucun élément probant, à savoir l'avis incriminé ou une copie de celui-ci.

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas de données concrètes pour constater une éventuelle violation des LLC, elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

**(Avis 41.126 du 30 octobre 2009)**

- **Fonds des Accidents du Travail:**  
**mentions françaises sur le formulaire électronique à compléter en néerlandais.**

Le site Internet du Fonds constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service central.

Conformément à l'article 40 des LLC, il doit être rédigé en français et en néerlandais.

Le formulaire électronique à compléter en néerlandais aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

**(Avis 41.132 du 18 septembre 2009)**

- **SPF Intérieur – pages web françaises:**  
**renvoi à un reportage du journal de la VRT sur la *Kids-ID* avec la mention "en néerlandais uniquement".**

Des données informatives sur des sites Internet constituent des avis et communications au public. Des services centraux comme le SPF Intérieur sont tenus de les diffuser en français et en néerlandais. Ils sont mis à la disposition du public germanophone en langue allemande (article 40, alinéa 2, des LLC). Les pages web néerlandaises, françaises et allemandes ne reprennent, respectivement, que de l'information en néerlandais, en français et en allemand.

En l'occurrence, le reportage du journal de la VRT a été placé par erreur sur le site web français.

La plainte est fondée. Le reportage a entre-temps été retiré des pages web françaises.  
**(Avis 41.165 du 9 octobre 2009)**

## II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ministère de la Région wallonne – Direction d'Eupen:**  
**1. notification bilingue (allemand-français) d'une décision à un germanophone;**  
**2. connaissance linguistique allemande des fonctionnaires.**

1. La notification d'une décision concernant la cessation des travaux de déboisement à un germanophone doit être rédigée en allemand quand celle-ci émane d'un service régional de la Région wallonne dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande.

Le service précité a en effet utilisé, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).

2. En l'occurrence, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (l'allemand), et le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi, dans les communes de la circonscription (article 38, §§1 et 3, des LLC).

Dans les plaintes sous examen, toutes les conditions étaient remplies.  
**(Avis 40.220 du 29 mai 2009)**

### B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**  
**des membres du personnel néerlandophones reçoivent régulièrement des documents unilingues français.**

De l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du Chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, il ressort que pour le personnel des ministères de la Région de Bruxelles-Capitale, le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et du bilinguisme du service est d'application (voir avis 35.159-35.172 du 8 avril 2004).

L'article 39, §3, des LLC, dispose que les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Tous les documents individuels doivent être rédigés dans la langue du fonctionnaire et tous les documents non individuels doivent être rédigés tant en néerlandais qu'en français.

Les rapports des réunions de section ainsi que les notes internes de la section de Gardiennage des Parcs au sein de la section Espaces verts, ne sont pas toujours rédigés en néerlandais et en français. La plainte est fondée.

**(Avis 41.099 du 23 octobre 2009)**

## C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**  
**envoi de courrier en néerlandais relatif à un bien situé à Herne (région homogène de langue néerlandaise) à un particulier domicilié dans une commune de Bruxelles-Capitale.**

La CPCL signale que sa mission est d'appliquer les LLC.

Elle confirme dès lors ses avis antérieurs émis les 4 octobre 2007 et 21 février et 21 novembre 2008 et estime que la plainte est non fondée.

**(Avis 39.129 du 20 mars 2009)**

- **Gewestelijke Maatschappij voor Volkshuisvesting:**  
**lettres unilingues néerlandaises à un habitant francophone de Drogenbos.**

La société précitée ("Société régionale du Logement") est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, §1, 2°, des LLC. Elle est soumise aux LLC sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci. Elle tombe sous le même régime linguistique que les services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription.

L'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 dispose que les services visés, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, page 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, page 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de la *Gewestelijke Maatschappij voor Huisvesting*.

Ceci signifie que les lettres auraient dû être envoyées au plaignant directement en français.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 lesquels ont été confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces

droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. La Section néerlandaise estime la plainte non fondée.

**(Avis 40.120 du 6 février 2009)**

- **Ministère de la Région wallonne – Direction d'Eupen:**
  - 1. notification bilingue (allemand-français) d'une décision à un germanophone;**
  - 2. connaissance linguistique allemande des fonctionnaires.**

1. La notification d'une décision concernant la cessation des travaux de déboisement à un germanophone doit être rédigée en allemand quand celle-ci émane d'un service régional de la Région wallonne dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande.

Le service précité a en effet utilisé, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).

2. En l'occurrence, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (l'allemand), et le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi, dans les communes de la circonscription (article 38, §§1 et 3, des LLC). Dans les plaintes sous examen, toutes les conditions étaient remplies.

**(Avis 40.220 du 29 mai 2009)**

- **Vlaamse Belastingdienst:**  
**envoi, à une habitante francophone de Kraainem, d'une invitation à payer l'impôt cadastral, établie en néerlandais.**

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Après avoir adressé une première demande expresse au *Vlaamse Belastingdienst*, la plaignante aurait dû recevoir le document en français.

**(Avis 40.237 du 21 novembre 2009)**

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

**1. envoi, à l'intervention du commissaire d'arrondissement-adjoint pour les Fourons, d'une facture intermédiaire en français, accompagnée d'un bulletin de virement rédigé en néerlandais et comportant au recto des mentions qui devaient être traduites en français et au verso une information reprise uniquement en néerlandais;**

**2. nouvelle intervention du commissaire d'arrondissement-adjoint pour obtenir la facture intermédiaire en français alors que la VMW connaîtrait bien l'appartenance linguistique de l'intéressé.**

**1. Avis de paiement rédigé en français, mais comportant des mentions en néerlandais**

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une facture accompagnée d'un bulletin de virement doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC.

En application de l'article 12, alinéa 3 des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La première partie de la plainte est fondée.

**2. Intervention du commissaire d'arrondissement-adjoint pour obtenir la facture intermédiaire en français**

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section française**

La SF constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La SF constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La SF prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la SF entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, page 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la SF considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la SF fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la SF n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening*.

Ceci signifie que l'avis de paiement devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* doit être considéré comme un exemplaire original.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La SN tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est dès lors non fondée.

**(Avis 41.088 du 26 juin 2009)**



– **Bruxelles-Propreté:**  
**envoi d'une facture en français à un habitant néerlandophone de Jette.**

Bruxelles-Propreté est un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une facture constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, auquel renvoie l'article 32 de la loi précitée du 16 juin 1989, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le néerlandais, soit le français.

La facture en question aurait, par conséquent, dû être établie en néerlandais.  
La plainte est fondée.

**(Avis 41.151 du 9 octobre 2009)**

– **Commune de Bullange:**  
**langue de la notification d'une infraction.**

La notification d'un procès-verbal de constat d'infraction par le bourgmestre de Bullange constitue un rapport avec un particulier au sens de LLC et devait – à juste titre – être rédigée en allemand.

Lorsque les services régionaux de la Région wallonne envoient une "confirmation" de ladite décision, celle-ci doit, conformément à l'article 34, §1, b, alinéa 4, des LLC, également être rédigée en allemand. Cette confirmation ne constitue toutefois pas l'acte ou la décision quant au fond. Cette dernière était correctement rédigée en allemand.

**(Avis 41.152 du 20 novembre 2009)**

## **D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Société wallonne des Transports TEC:**  
**indications unilingues françaises dans les bus, également lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire de langue néerlandaise et sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.**

Les lignes d'autobus TEC constituent des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles). Cette loi ne prévoit aucun régime linguistique pour les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise. A défaut, il y a lieu de renvoyer aux LLC (cf. avis 23.265 du 9 décembre 1992 et 27.118 du 6 juillet 1995).

Les communications faites aux voyageurs dans les bus, doivent, conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1<sup>er</sup>, être établies dans la langue des communes qui se trouvent sur la ligne du bus, soit, en l'occurrence, en français et en néerlandais (cf. avis 27.188 du 6 juillet 1995 et 29.258 du 4 juillet 1998).

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

Les indications dans les bus du trajet Wavre-Bruxelles, une ligne assurée par une entreprise de location, doivent également être rédigées en français et en néerlandais.

Les indications de destination doivent être libellées soit en néerlandais et en français, soit dans la langue qui coïncide avec celle du territoire en cause au moment où les autobus s'y trouvent.  
**(Avis 38.002-38.003 du 23 janvier 2009)**

– **Société flamande des Transports De Lijn:**  
**indications de destination bilingues sur les bus de De Lijn dans le Brabant flamand.**

Les lignes de bus visées constituent des service régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, qui tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Les indications de destination sur ces bus doivent être considérées comme des avis et communications au public, lesquelles, conformément à l'article 18 des LLC, doivent être libellées en néerlandais et en français.

Dans ses avis 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 19 janvier 2006, la CPCL, Section néerlandaise, eu égard à des bus desservant à la fois des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, a effectivement prévu la possibilité d'indiquer la destination uniquement en néerlandais lorsque les bus se trouvent en région homogène de langue néerlandaise et d'avoir recours à des indications de destination alternées lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La plainte est fondée dans la mesure où les indications de destination ne sont pas toujours établies uniquement en néerlandais dans les communes homogènes de la Région flamande.  
**(Avis 38.040 du 23 janvier 2009)**

- **Société flamande des Transports De Lijn:**
- 1. en région bruxelloise, où des bus de De Lijn font également arrêt, cette société aurait fait apposer des panneaux sur lesquels les noms des communes de destination situées en Région flamande ne figureraient qu'en néerlandais;**
  - 2. sur une ligne de bus ayant l'intégralité de son parcours en Région bruxelloise, un arrêt porte la dénomination unilingue néerlandaise *Klaver*;**
  - 3. dans les bus qui desservent également la Région bruxelloise, les indications relatives aux tarifs et aux inscriptions n'apparaîtraient qu'en néerlandais.**

1. En région de langue néerlandaise, les arrêts de bus affichent les noms des communes de destination situées en région flamande uniquement en néerlandais, à savoir *Halle*, *Sint-Pieters-Leeuw* et *Dilbeek Stelplaats* (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Les arrêts de bus de ces lignes situés en région de Bruxelles-Capitale affichent ces informations (noms des communes de destination situées en région flamande) en néerlandais et en français (article 18 des LLC), dans la mesure, toutefois, où les noms de ces localités possèdent une traduction officielle.

Dans la mesure où les dénominations "Hal" et "Dépôt Dilbeek" ont été omises aux arrêts de bus situés en région de Bruxelles-Capitale, la plainte est fondée.

2. Les arrêts de bus de la ligne 190 de *De Lijn*, situés tous en région de Bruxelles-Capitale, doivent afficher des textes en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

En l'occurrence, dans la mesure où un de ces arrêts porte la dénomination néerlandaise *Klaver* sans être accompagnée de la version française "Trèfle", la plainte est fondée.

3. Le 24 octobre 2008, suite à une plainte similaire, la CPCL rendait son avis 38.191.

Des renseignements recueillis, ils ressortait que:

- les communications relatives aux tarifs étaient en néerlandais, les clients qui le souhaitaient pouvant obtenir toutes les informations en français auprès du chauffeur;
- les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale étaient rédigées en néerlandais et en français; les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.
- les sorties de secours, marteaux de secours,... étaient indiqués au moyen de pictogrammes;
- certains autobus étaient pourvus d'une mention complémentaire (en néerlandais).

La CPCL confirme cet avis dans lequel elle avait déclaré la plainte non fondée.

**(Avis [ <>1F] 38.149 du 20 février 2009)**

– **Société flamande des Transports De Lijn:**

**1. sur les bus des lignes Bruxelles-Grimbergen-Humbeek (lignes 230 à 233), Bruxelles-Wemmel (lignes 240 à 243) et Bruxelles-Londerzeel (lignes 250 et 251), la destination n'est plus affichée qu'en néerlandais lorsqu'ils se dirigent vers Bruxelles;**

**2. sur ces mêmes lignes, il n'est mis à la disposition des voyageurs à l'intérieur des véhicules que des horaires unilingues néerlandais.**

Service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn"* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les lignes visées parcourent des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise. La loi précitée n'a rien prévu au point de vue linguistique pour ce type de service en ce qui concerne les avis et les communications au public.

A défaut, il convient d'appliquer l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC. Elles sont dès lors soumises au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

**1. Affichage des destinations**

Les mentions des trajets sur les bus constituent des avis et communications destinés au public.

Le fait d'avoir installé des panneaux alternatifs bilingues affichant les destinations selon que les bus se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes à facilités et unilingues selon qu'ils se trouvent en Région unilingue flamande, est conforme à la jurisprudence de la CPCL.

La plainte est non fondée.

Deux membres émettent une opinion divergente quant à ce premier volet de l'avis. Ils estiment que l'affichage des destinations sur les bus doit être exclusivement unilingue néerlandais en région homogène de langue néerlandaise. Dans les communes périphériques flamandes ledit affichage n'est pas seulement prévu à l'attention des habitants des communes à facilités de la périphérie de Bruxelles. Il est destiné aux habitants et aux visiteurs de la région homogène de langue néerlandaise, communes périphériques flamandes incluses.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il doit être bilingue néerlandais-français

**2. Horaires unilingues néerlandais à l'intérieur des bus**

Les horaires constituent des avis et communications au public. En vertu de l'article 18 des LLC, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais. (cf. avis 34.263 du 9 octobre 2003 qui renvoie à l'avis 27.118 du 6 juillet 1999).

La plainte est fondée.

La CPCL prend acte que sur de telles lignes, toutes les autres communications au public sont disponibles en néerlandais, avec information en français chez le chauffeur pour les clients qui le désirent.

**(Avis [ ><2N (point 1)] 38.243 du 30 janvier 2009)**

– **Société flamande des Transports De Lijn:**

**1. les inscriptions à bord des véhicules sont unilingues néerlandaises dans les bus desservant également la Région de Bruxelles-Capitale et la Région de langue française;**

**2. toutes les informations apparaissant sur le site Internet sont en néerlandais.**

**1. a) Bus parcourant également la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.**

De renseignements recueillis suite à une plainte similaire, objet de l'avis 38.191 du 24 octobre 2008, il ressortait que:

- les communications relatives aux tarifs étaient en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes les informations en français auprès du chauffeur;
- les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale étaient rédigées en néerlandais et en français; les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.
- les sorties de secours, marteaux de secours,... étaient indiqués au moyen de pictogrammes.

La CPCL confirme cet avis dans lequel elle avait déclaré la plainte non fondée.

**b) Bus parcourant également la Région de langue française.**

Le 23 janvier 2009, la CPCL rendait son avis 38.002-38.003 suite à deux plaintes contre la société wallonne des Transports TEC.

Des renseignements recueillis, il ressortait que:

- dans les bus qui sont la propriété de la Société wallonne des Transports même, les inscriptions reprenant les tarifs, les surtaxes et les obligations incombant aux voyageurs, figuraient en français et en néerlandais (plainte non fondée);
- pour les lignes qui sont assurées par des loueurs ("Conforto" et "E" du trajet Wavre – Bruxelles), le TEC Brabant Wallon a rappelé les obligations en la matière (plainte fondée).

**2. Site Internet de De Lijn présenté entièrement en néerlandais.**

Les services centraux de *De Lijn* constituent un service dont le champ d'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit :

- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la Région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC; sur la base de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription (article 1<sup>er</sup>);
- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la Région, qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par ces services dans leur langue administrative (article 2).

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, de la diffusion d'informations ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, que le siège des services centraux de *De Lijn* est établi à Malines, que sa langue administrative est le néerlandais, les services centraux de *De Lijn* n'ont pas l'obligation de diffuser les informations fournies sur le site Internet également en français.

La plainte est non fondée.

**(Avis [><1F (point 1.a)], [><1F (point 1.b)], [><2F (point 2)] 39.012 du 20 février 2009)**

– **Région de Bruxelles-Capitale:**  
**inscriptions unilingues françaises sur le monument au "Soldat Inconnu".**

Une inscription sur un monument constitue un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

En principe, les textes figurant sur le monument au "Soldat Inconnu" doivent être établis en français et en néerlandais. Toutefois, eu égard au fait qu'il s'agit d'une inscription intégrée dans le monument, la CPCL peut admettre qu'elle soit sauvegardée en raison de sa valeur historique (cf. avis 29.217 du 22 octobre 1998, 32.459 du 10 mai 2001 et 38.284 du 10 avril 2008).

Toutefois, si une inscription nouvelle devait être apposée, celle-ci devrait être établie en français et en néerlandais. La plainte est non fondée.  
**(Avis 39.190 du 6 février 2009)**

– **Infrabel, Région flamande et commune de Linkebeek:**  
**biliguisme limité de l'enquête publique organisée par Linkebeek dans le cadre de la demande d'autorisation urbanistique introduite par Infrabel et relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi.**

Les plans étaient bilingues, mais la demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales n'étaient disponibles qu'en néerlandais. Seul un résumé très succinct en français était mis à la disposition des citoyens francophones.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Eu égard à Linkebeek, la plainte est fondée:

- en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport environnemental tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants de la commune de Linkebeek qui en expriment le souhait;
- pour ce qui est des textes "de liaison" évoquant la problématique de matière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française;
- eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans la maison communale, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les particuliers de cette commune puissent obtenir tous les renseignements ou explications dans leur langue.

Eu égard à Infrabel la plainte est non fondée.

Deux membres de la SN estiment que la plainte est à tous égards non fondée.

La demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales peuvent être consultables, uniquement en néerlandais, à la maison communale de Linkebeek. Les deux documents s'adressent au pouvoir régional. Dans le cas présent il s'agit donc également de documents de politique ou de service intérieur.

Des textes mis à la disposition du public dans le but de faciliter la compréhension de la demande d'autorisation urbanistique et du rapport sur les incidences, peuvent être mis en version française à la disposition des habitants de Linkebeek qui en font la demande. En effet, dans son l'avis 32.005 du 10 octobre 1998 la CPCL a souligné que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité.

**(Avis [ ><2N] 39.232 du 20 février 2009)**

- **Région wallonne – Routes:**  
**présence de panneaux où figure le pictogramme anglais "SMOG" pour désigner la présence éventuelle de brouillard.**

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.

Selon l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'entend à toute la circonscription de la Région utilisent le français comme langue administrative.

Selon l'article 36, §2, de cette loi, les communes à régime spécial de leur circonscription sont soumises au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

A l'examen du dictionnaire "Le Petit Robert", il apparaît que le mot "smog" a la signification suivante: "brouillard épais formé de particules de suies et de gouttes d'eau, dans les régions humides et industrielles".

En outre, dans le dictionnaire "Van Dale", on trouve la définition suivante pour "smog" (traduction): "brouillard pollué par de la fumée et des gaz d'échappement".

"Smog" peut dès lors être utilisé à la fois en français et en néerlandais dans le cas présent.

La plainte n'est pas fondée.

**(Avis 40.200 du 9 octobre 2009)**

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**dans les trams 3000/4000, des autocollants indiquant des instructions/interdictions à destination des voyageurs, accordent systématiquement la prédominance au néerlandais et le texte français, d'une autre couleur, est moins lisible.**

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b, et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux indications et règles de convivialité destinées aux voyageurs et affichées dans les véhicules du réseau de la STIB.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

La plainte évoque, d'autre part, une lisibilité moindre du texte français par rapport au texte néerlandais (due à l'utilisation d'une couleur différente). Il s'agit ici d'une différence de présentation qui porte atteinte à la stricte égalité entre les deux langues.

**(Avis 40.204 du 18 septembre 2009)**

- **Région de Bruxelles-Capitale – service des taxis collectifs de nuit:**  
**sur le site Internet "collecto.org", la carte géographique ne reprendrait les noms des rues qu'en néerlandais.**

Conformément à l'article 32, §1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font, en français et en néerlandais, les avis et communications au public (article 40, alinéa 2).

Le site présente une version française et une version néerlandaise. Dans la première, la carte géographique mentionne bien les noms des rues en français.

La plainte est dès lors non fondée.

**(Avis 40.208 du 19 juin 2009)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
les appareils distributeurs de la STIB mentionnent de manière récurrente les informations d'abord en néerlandais.**

Les stations de métro et de bus sont assimilées par les LLC à des services locaux.

Les informations apparaissant sur les écrans des automates de vente de tickets constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 33, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, les services institués au sein des services visés à l'article 32 de la présente loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dépositions prévues au chapitre III, section 3, des LLC.

Selon l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis et les communications destinés au public.

La plainte est non fondée.

**(Avis 41.031 du 13 mars 2009)**

– **Enquête publique relative au projet RER sur la ligne Bruxelles-Charleroi:  
impossibilité, pour un habitant francophone de Linkebeek, de prendre connaissance de la réponse (unilingue néerlandaise) de la Région flamande à ses objections.**

Le plaignant ayant introduit, par écrit, dans le cadre de l'enquête publique, une liste d'objections relative au projet en cause, il a souhaité prendre connaissance de la teneur de l'autorisation. L'autorité communale lui a fait savoir que les documents ne lui avaient été fournis qu'en néerlandais.

La délivrance d'une autorisation urbanistique à Infrabel relève de la procédure administrative prévue à l'article 4.7.1. §1<sup>er</sup>, 2°, du Code flamand sur l'Aménagement du Territoire, c'est-à-dire de la procédure spéciale relative aux actes d'intérêt général ou aux demandes introduites par des personnes morales publiques ou semi-publiques. Cette procédure spéciale prévoit notamment à l'article 4.7.26 du Code, le règlement quant à l'enquête publique.

Aux décisions concernant les autorisations urbanistiques s'appliquent les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La motivation formelle concerne notamment l'examen, le traitement et, le cas échéant, la réfutation d'objections introduites dans le cadre de l'enquête publique.

Dans la commune périphérique de Linkebeek et conformément à l'article 25 des LLC, les habitants peuvent s'adresser à l'administration communale en néerlandais ou en français. Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation urbanistique d'Infrabel, le plaignant a introduit, en français, ses objections auprès du collège des bourgmestre et échevins de Linkebeek. Les objections écrites sont transmises, par le collège, à l'autorité qui donne l'autorisation, en l'occurrence, la Région flamande.

Il revient à la Région flamande d'examiner, de traiter et, le cas échéant, de réfuter, les objections introduites.

A défaut de réponse directe, donnée à l'objecteur par l'autorité dont émane l'autorisation, l'examen, le traitement et la réfutation éventuelle des objections introduites par le plaignant doivent ressortir de la décision d'autorisation même, décision d'autorisation dont chaque intéressé peut se faire délivrer une copie certifiée conforme par le bourgmestre de la commune.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1990 de réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services du Gouvernement flamand s'adressent aux habitants des communes périphériques dans celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Partant, le plaignant, eu égard à ses objections introduites en français, aurait dû être mis au fait de leur réfutation éventuelle aussi bien que de la décision de la Région flamande en la matière, en langue française.

La plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

Le plaignant a saisi de ses objections le collège des bourgmestre et échevins, en français. Il a droit à une copie certifiée conforme de la décision d'autorisation qui, à défaut d'une réponse directe de l'autorité administrative à l'auteur des objections, donne une réponse définitive sur l'examen, le traitement et la réfutation éventuelle des objections formulées.

La délivrance, par le bourgmestre, d'une copie certifiée conforme d'une décision d'autorisation du Gouvernement flamand, constitue un rapport avec un particulier, sur lequel la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise – ladite "circulaire Peeters" – est d'application.

Cette circulaire disposant qu'un service local dans les communes périphériques de la région de langue néerlandaise utilise en règle générale le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers, cette disposition doit, par analogie, valoir également pour les institutions qui ne sont pas des services locaux, mais sur lesquels, pour ce qui est de la législation linguistique, s'appliquent les règles valables pour les services locaux.

En l'occurrence, il s'agit de l'explication de l'article 25 des LLC qui dispose: "Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français." La circulaire Peeters donne l'explication suivante pour le cas visé, notamment pour les rapports avec les particuliers par les services locaux des communes périphériques: "Emploi du néerlandais. A titre d'exception, le particulier peut, sur demande explicite et réitérée, opter pour le français."

Le plaignant n'ayant pas demandé explicitement de recevoir une réponse en français quant à ses objections introduites, la plainte est non fondée.

**(Avis [ ><2N] 41.039 du 29 novembre 2009)**

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:  
dépliant unilingue anglais dans les véhicules.**

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Cet article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

Le dépliant en cause constitue un avis ou communication au public et doit dès lors être établi en français et en néerlandais. Etant donné que ces dépliants s'adressent surtout à un public international, la CPCL peut admettre qu'un texte en anglais soit ajouté aux textes français et néerlandais (cf. avis CPCL 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/33.374/33.375 du 24 janvier 2002). Un dépliant unilingue anglais n'est, toutefois, pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.076 du 18 septembre 2009)**



– **Mestbank – Vlaamse Landmaatschappij:**  
**envoi, à un francophone de Fourons, d'une amende et d'un rappel en néerlandais, sous enveloppes également rédigées en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, page 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, page 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7 de ces lois), la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés par le plaignant, son appartenance linguistique était connue avec certitude de la *Mestbank*.

Ceci signifie que l'amende, le rappel et les enveloppes auraient dû lui être envoyés en français. La plainte est donc fondée.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la Constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Partant, la plainte est non fondée.

**(Avis 41.100-41.120 du 25 septembre 2009)**

– **Société wallonne des Transports TEC:**  
**affichage d'informations bilingues (N/F) au poteau marquant l'arrêt ONE de la *Koninginnelaan* à 3090 Overijse.**

La TEC Brabant flamand est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune d'Overijse faisant partie de la région homogène de langue néerlandaise, les informations affichées à l'arrêt d'autobus ONE auraient dû être affichées uniquement en néerlandais.

Plainte fondée.

**(Avis 41.121 du 25 septembre 2009)**

- **Société flamande des Transports De Lijn:**  
**dans les bus de la société qui circulent à Bruxelles, il n'y aurait aucune inscription en français: ni règlement, ni tarif, ni brochures d'informations, ni instructions de sécurité.**

Service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn"* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la langue ou les langues de la circonscription.

**1. Ligne d'autobus de De Lijn ne desservant que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.**

Comme la loi précitée du 9 août 1980 ne prévoit pas de prescriptions linguistiques pour ce qui est des interventions des services régionaux, en l'occurrence du gouvernement flamand, en dehors de la Région flamande, il y a lieu d'appliquer l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, qui fait tomber ces services sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les informations affichées dans les autobus doivent être établis en français et en néerlandais.

**2. Ligne d'autobus de De Lijn parcourant deux régions linguistiques: la région homogène de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.**

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (cf. article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

*De Lijn* signale qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale toutes les communications au public se font en principe en néerlandais et en français, et ce conformément à la législation linguistique. Vu la généralité de la plainte et à défaut de données concrètes quant au moment exact et quant aux circonstances de la violation de la législation linguistique incriminée, la CPCL n'est pas en mesure de s'exprimer sur le bien-fondé de la plainte.

**(Avis 41.125 du 27 novembre 2010)**

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**  
**affiches unilingues anglaises dans les stations de métro.**

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Cet article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

Les affiches incriminées constituent des avis et communications au public et doivent dès lors être établies en français et en néerlandais. Ces affiches étant essentiellement destinées à un public international, la CPCL peut admettre que leurs textes français et néerlandais soient assortis d'une version anglaise de ces derniers (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/3.374/33.375 du 24 janvier 2002). Une affiche unilingue anglaise n'est cependant pas conforme aux LLC. La plainte est fondée.

**(Avis 41.133 du 20 novembre 2009)**

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**  
**annonce ponctuelle unilingue néerlandaise – *Alle metro's rijden. Gemiddelde wachttijd* – dans les stations de la petite ceinture.**

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications de destination dans les métros sont des avis ou communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3, et à l'article 18 des LLC, un tel service rédige les avis et communications au public en français et en néerlandais.

La plainte est fondée dans la mesure où les annonces n'ont pas été effectuées dans les deux langues.

**(Avis 41.143 du 18 décembre 2009)**

- **Société flamande des Transports *De Lijn*:**  
**les serveurs vocaux ainsi que les affiches sont unilingues néerlandais dans les bus de la ligne 134.**

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999, 38.149 du 23 janvier 2009, 38.191 du 24 octobre 2008, 38.243 du 30 janvier 2009 et 40.078 du 12 décembre 2008).

Les bus de la ligne 134 ne parcourent que la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, il s'agit d'un service local au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. avis 36.197 du 17 mars 2005).

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En raison du caractère général de la plainte et de l'absence de données concrètes concernant les circonstances et le moment de la violation incriminée de la législation linguistique, la CPCL ne peut, toutefois, se prononcer sur le bien-fondé de la plainte sous examen.

**(Avis 41.145 du 27 novembre 2009)**

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**  
**horaires bilingues à certains poteaux d'arrêt de bus à Vilvorde.**

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune de Vilvorde étant située en région homogène de langue néerlandaise, l'information affichée aux arrêts de bus doit y être établie uniquement en néerlandais.

**(Avis 41.148 du 30 octobre 2009)**

### III. SERVICES REGIONAUX

#### A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Reveceur régional de Fourons:**  
**connaissances linguistiques.**

Le receveur régional de Fourons exerce sa fonction dans plusieurs communes de la région de langue néerlandaise, dont Fourons. Il est dès lors titulaire d'un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Conformément à l'article 38, §1<sup>er</sup>, dans un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais. Conformément à l'article 38, §3, des LLC, les services visés à l'article 34, §1<sup>er</sup>, sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription.

**(Avis [ $\langle \rangle$ 1F] 41.118 du 25 septembre 2009)**

#### B. **TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

- **SPF Finances – Service Recouvrement – Contributions Directes d'Ixelles 2:**

- 1. envoi d'un document bilingue ainsi qu'une enveloppe unilingue française à un habitant de Gand;**
- 2. le dossier du plaignant a été traité par un agent unilingue français.**

##### **1. Envoi d'un document bilingue et d'une enveloppe unilingue française.**

L'envoi d'une lettre au plaignant est un rapport avec un particulier.

Le service Recouvrement-Contributions Directes Recettes d'Ixelles 2 est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, toutes les mentions figurant tant sur la lettre que sur l'enveloppe auraient dû être établies en néerlandais. La première partie de la plainte est fondée.

##### **2. Dossier traité par un fonctionnaire unilingue français**

Selon l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, précité, qui renvoie à l'article 17, §1<sup>er</sup>, A, des LLC, dans ses services intérieurs, le service Recettes d'Ixelles 2 doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Etant donné que l'affaire est localisée dans la région de langue néerlandaise, le dossier aurait dû être traité en néerlandais (article 17, §1<sup>er</sup>, A, 1<sup>o</sup>).

La deuxième partie de la plainte est fondée.

**(Avis 41.146 du 25 septembre 2009)**

#### C. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus – Contrôle TVA-Bruxelles périphérie:**  
**envoi à un particulier francophone de Rhode-Saint-Genèse de documents unilingues néerlandais.**

Il s'agit d'un service au sens de l'article 35 des LLC auquel s'applique l'article 19 de ces lois, à savoir: "tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais".

Le plaignant est un particulier (personne physique indépendante à titre complémentaire qui, en outre, n'a pas engagé de personnel). Cette personne n'est pas concernée par l'article 52 des LLC. En service intérieur, son dossier doit être traité en néerlandais (article 17 des LLC). Pour les rapports avec ce particulier, l'administration doit appliquer les articles 19 et 20 des LLC. La plainte est fondée.

**(Avis [ <>2N] 38.193 du 23 janvier 2009)**

- **Province du Brabant Flamand:**  
**envoi d'un courrier rédigé en néerlandais à une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse.**

La CPCL ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte eu égard au fait qu'elle ne dispose pas des données concrètes suffisantes pour constater une éventuelle violation des LLC.

**(Avis 38.249 du 23 janvier 2009)**

- **SPF Finances – Contrôle des Contributions Mouscron 1:**  
**envoi, à un habitant néerlandophone de Mouscron, d'une demande de renseignements établie en français, malgré les demandes expresses de l'intéressé d'obtenir tout document néerlandais.**

Le Contrôle des Contributions de Mouscron 1 est un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, 4<sup>o</sup>, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. La plainte est fondée.

**(Avis 39.283 du 6 février 2009)**

- **SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – Direction régionale de Hal-Vilvorde 2:**  
**envoi d'un courrier unilingue néerlandais à une habitante francophone de Bruxelles-Capitale.**

La Direction de Hal – Vilvorde 2 constitue un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, des LLC (service dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région).

En vertu de l'article 34, alinéa 4, des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite; il s'agit, en l'occurrence, de la commune où se situe le siège social de la firme ADECCO, à savoir, Dilbeek, commune de la région homogène de langue néerlandaise qui utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers établis dans son ressort (article 12, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Dans le traitement, en néerlandais, du dossier qui lui a été transmis, pour suite voulue, par la Direction générale – Contrôle des lois sociales, la Direction de Hal-Vilvorde 2 a agi en conformité aux dispositions des LLC:

- la firme Adecco, objet de la plainte, est établie à Dilbeek, commune unilingue néerlandaise de son ressort;
- la plaignante, habitante de Bruxelles-Capitale, n'est pas domiciliée dans une des communes à facilités tombant dans le ressort de la Direction de Hal-Vilvorde 2, à savoir Biévène et Wemmel.

Le service n'a, en l'occurrence, pas fait usage de la faculté prévue à l'article 12 des LLC (faculté laissée à tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés ont fait usage) qui avait été évoquée dans la réponse du Président du Comité de Direction.

La plainte est non fondée

**(Avis 40.142 du 11 septembre 2009)**

– **Zone de Police Mira:**  
**des membres de la zone de police s'adressent en néerlandais à un habitant francophone lors d'une intervention à Espierres-Helchin.**

La zone pluricommunale PZ Mira (Anzegem, Avelgem, Espierres-Helchin, Waregem, Zwevegem) constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Concrètement, eu égard à la zone de police Mira, cela signifie ce qui suit.

- Tous les membres de la zone de police doivent connaître la langue de la région où le service est établi (soit le néerlandais).
- Le service doit en outre être organisé de façon telle que le public (en l'occurrence pour le service d'aide policière dans la commune de la frontière linguistique d'Espierres-Helchin) puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues (le français ou le néerlandais) reconnues par la loi dans les communes de la circonscription (article 38, §3, des LLC). Cela ne signifie nullement qu'à Espierres-Helchin, tous les membres d'une équipe d'intervention ou d'une patrouille doivent connaître le français, mais bien qu'un ou plusieurs de ces membres doivent posséder une certaine connaissance du français afin de pouvoir interpellier les citoyens francophones de ladite commune (cf. arrêt 81.356 du Conseil d'Etat).

La plainte est non fondée dans la mesure où elle considère que tous les membres de la zone de police Mira qui interviennent à Espierres-Helchin, devraient connaître le français. Elle est toutefois fondée dans la mesure où la zone de police Mira n'était pas organisée de façon telle que les habitants francophones d'Espierres-Helchin pouvaient être servis dans leur langue.

**(Avis [<>2N] 40.218 du 30 janvier 2009)**

– **Contrôle TVA du SPF Finances:**  
**des indépendants francophones de Wemmel ne peuvent introduire leurs déclarations TVA trimestrielles qu'en néerlandais:**  
**l'inspectrice principale de ce service a refusé de s'exprimer dans une langue autre que le néerlandais face à la comptable des indépendants en cause.**

Le Contrôle TVA, situé boulevard d'Ypres à Bruxelles, constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Pour les rapports entre les services administratifs et le secteur privé, le mot "particulier" vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du terme, sauf dans les communes sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise où, pour les entreprises privées, la loi a prévu expressément une dérogation à la règle générale, applicable aux particuliers (cf. avis 21.195 du 21 décembre 1989).

Partant, la distinction entre entreprises privées et particuliers ne s'applique pas aux entreprises privées établies dans les communes périphériques.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les entreprises privées établies à Wemmel peuvent introduire leur déclaration de la TVA dans la langue de leur choix, soit le néerlandais ou le français. Dans leurs rapports avec le Contrôle TVA ils peuvent également faire usage de la langue de leur choix.

Il ressort de la réponse du service Contrôle TVA Bruxelles Périphérie que les LLC sont, en principe, appliquées et que le service n'est pas au courant des faits incriminés. Partant, à défaut de données concrètes, aucune violation des LLC ne peut être constatée.

**(Avis [ <>1F] 40.123 du 20 novembre 2009)**

– **Commune de Zaventem – Pompiers:**  
**envoi à une habitante francophone de Kraainem d'une facture en néerlandais.**

Le service d'incendie de Zaventem constitue un service régional selon l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, comme Kraainem, emploient avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. La plainte est fondée.

Deux membres de la SN ont justifié leur voix contre comme suit.

En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> doit être interprété en ce sens que dans le rapport entre une commune périphérique et des particuliers, il y a lieu d'utiliser en premier lieu le néerlandais. A titre exceptionnel et sur demande à réitérer de manière expresse, le particulier peut choisir le français – ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, agir sur la base d'une appartenance linguistique connue saperait le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise.

**(Avis [ ><2N] 41.004 du 19 juin 2009)**

– **SPF Finances – Administration de l'Enregistrement de Schaerbeek:**  
**envoi à un francophone domicilié à Braine l'Alleud, d'une attestation de dévolution sur laquelle les coordonnées de la mère du plaignant figuraient uniquement en néerlandais.**

L'administration en cause constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC. Elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est fondée, les coordonnées auraient dû figurer en français sur l'attestation de dévolution.

**(Avis 41.034 du 29 juin 2009)**



– **SPF Finances – Service Recouvrement – Contributions Directes d'Ixelles 2:**

- 1. envoi d'un document bilingue ainsi qu'une enveloppe unilingue française à un habitant de Gand;**
- 2. le dossier du plaignant a été traité par un agent unilingue français.**

**1. Envoi d'un document bilingue et d'une enveloppe unilingue française.**

L'envoi d'une lettre au plaignant est un rapport avec un particulier.

Le service Recouvrement-Contributions Directes Recettes d'Ixelles 2 est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, toutes les mentions figurant tant sur la lettre que sur l'enveloppe auraient dû être établies en néerlandais.

La première partie de la plainte est fondée.

**2. Dossier traité par un fonctionnaire unilingue français**

Selon l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, précité, qui renvoie à l'article 17, §1<sup>er</sup>, A, des LLC, dans ses services intérieurs, le service Recettes d'Ixelles 2 doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Etant donné que l'affaire est localisée dans la région de langue néerlandaise, le dossier aurait dû être traité en néerlandais (article 17, §1<sup>er</sup>, A, 1<sup>o</sup>).

La deuxième partie de la plainte est fondée.

**(Avis 41.146 du 25 septembre 2009)**

– **Documentation patrimoniale:**

- le bureau d'enregistrement d'Uccle 2 a envoyé à des habitants néerlandophones de Hoeilaart et d'Overijse, une lettre établie en français portant une adresse française inexistante.**

Le bureau d'enregistrement d'Uccle 2 est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC).

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il est parti du principe que la langue de la région du domicile du particulier est également celle de ce dernier. La plainte est fondée.

**(Avis 41.178 du 18 décembre 2009)**

**D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Centre d'information et de communication de la police fédérale de Louvain:**

- messages trilingues du répondeur téléphonique.**

Le CIC à Louvain est structuré sur une base provinciale.

Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, ayant son siège à Louvain. Le message du répondeur constitue un avis au public au sens des LLC, et doit, en l'occurrence, être rédigé uniquement en néerlandais.

**(Avis [ ><1F] 38.013 du 20 février 2009)**

– **Province du Brabant flamand:**  
**distribution "toutes boîtes" dans la commune de Rhode-Saint-Genèse, du magazine unilingue néerlandais *De Vlaamse Brabander*.**

La province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Il s'agit d'un service dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents en région néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section néerlandaise.**

La publication visée ici constitue un avis ou une communication que la province du Brabant flamand adresse directement au public. En vertu de l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 3, des LLC, le service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications, que la province du Brabant flamand adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis 1.868 du 5 octobre 1967, 3.261 du 18 novembre 1971, 17.003 du 20 juin.1985, 19.193 du 22 novembre 1990, 19.203 du 16 janvier.1986, 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 24.134 du 3 mars 1993, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, 26.053 du 9 février 1995, 29.043/C du 09 décembre 1999 et 37.108 du 22 décembre 2005), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC utilise le français et le néerlandais:

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la province du Brabant flamand

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la province du Brabant flamand n'a, en l'occurrence, pas l'obligation de publier et de faire diffuser le journal *De Vlaamse Brabander*, intégralement, dans une langue autre que le néerlandais. La plainte est dès lors non fondée.

Se fondant sur les précédents avis de la CPCL, 27.204 du 8 février 1996, 28.033/A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, la Section néerlandaise est d'avis que, dans les communications distribuées "toutes boîtes" dans les communes périphériques et dans la commune de Biévène, la province du Brabant flamand puisse établir en néerlandais et en français, certains articles relatifs à des domaines bien spécifiques (p.ex. la santé publique) et certains articles qui peuvent intéresser les deux communautés linguistiques.

Il revient à la province du Brabant flamand de décider de quelle manière certains articles sont portés à la connaissance des habitants des communes à facilités.

### **Opinion de la Section française.**

La publication visée ici constitue un avis ou une communication que la province du Brabant flamand adresse directement au public. En vertu de l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 3, des LLC, le service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications, que la province du Brabant flamand adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis 1.868 du 5 octobre 1967, 3.261 du 18 novembre 1971, 17.003 du 20 juin.1985, 19.193 du 22 novembre 1990, 19.203 du 16 janvier.1986, 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 24.134 du 3 mars 1993, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, 26.053 du 9 février 1995, 29.043/C du 09 décembre 1999 et 37.108 du 22 décembre 2005), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la province du Brabant flamand

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Néanmoins, en vertu de l'avis 1.868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et , d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Dans ses avis 27.204 du 8 février 1996, 28033/A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, la CPCL a considéré que les communications distribuées "toutes-boîtes" doivent être établies en néerlandais et en français dans les communes à facilités, en ce qui concerne les articles qui intéressent les deux communautés.

Par conséquent, la Section française estime que la publication *De Vlaamse Brabander*, en application de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, devait comporter des articles traduits en français, dans la mesure où ces articles intéressaient les deux communautés.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.093 du 18 septembre 2009)**

### **– La Poste: le centre de tri de Gand X appose la mention bilingue "De Post – La Poste" sur la correspondance.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Le centre de tri de Gand X est un service régional au sens des LLC. Conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, alinéa 3, des LLC, pareil service régional rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Le centre de tri de Gand X doit dès lors uniquement apposer la mention néerlandaise *De Post* sur la correspondance.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.077 du 18 décembre 2009)**

#### IV. BRUXELLES-CAPITALE

##### \*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON COMMUNAUX

#### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Zone de police Montgomery:**  
**préposé à l'accueil ignorant le néerlandais.**

La zone de police Montgomery (Etterbeek / Woluwe-Saint-Pierre / Woluwe-Saint-Lambert) est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe, au niveau linguistique, sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 21, §5, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le préposé à l'accueil doit dès lors être bilingue.

**(Avis 40.217 du 20 février 2009)**

– **Zone de Police 5.342:**  
**l'agent téléphoniste ne parle pas le néerlandais.**

La zone de police 5.342 constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'agent concerné n'a pas réussi l'examen précité et ne peut pas exercer une fonction le mettant en contact avec le public.

La plaignante s'étant adressée en néerlandais à l'agent, au téléphone, elle aurait dû être servie en néerlandais.

**(Avis 40.228 du 20 mars 2009)**

– **Administration de la TVA de Schaerbeek:**  
**refus d'une employée de parler le français.**

L'administration de la TVA de Schaerbeek 1, 2 & 3 constitue un service local de Bruxelles-Capitale. L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné que l'employée en cause renvoie toujours les contribuables francophones à ses collègues francophones, il peut être supposé qu'elle ne remplit pas les conditions précitées. Dès lors, la plainte est fondée.

**(Avis 41.027 du 25 septembre 2009)**

– **Hôpitaux Iris Sud:**  
**1. envoi de documents rédigés en français à un particulier néerlandophone;**  
**2. les membres du personnel ne sont pas tous bilingues.**

1. En tant qu'associations hospitalières, les HIS tombent sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les factures envoyées au plaignant auraient dû être établies en néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

2. Quant à la langue du personnel des associations hospitalières du réseau IRIS, la jurisprudence constante de CPCL dit ce qui suit.

L'article 21, §2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer" (cf. avis 36.010 du 15 mars 2007 concernant le CHU Brugmann et 37.170 du 14 juin 2007 concernant l'Hôpital Etterbeek-Ixelles).

En première instance, le plaignant a été servi, au téléphone, par un membre du personnel qui ne remplissait pas les exigences précitées.

Sur ce point-ci également, la plainte est fondée.

**(Avis 41.096 du 18 septembre 2009)**

## B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

### – Théâtre Royal Flamand:

- 1. envoi à l'adresse du plaignant d'une brochure de la saison 2009-2010, établie entièrement en trois langues (néerlandais, français, anglais);**
- 2. brochure *KVS-Express*, comportant le programme de mars-avril 2008, rédigée en néerlandais, en français et partiellement en anglais, et mise à la disposition du public à la bibliothèque des enfants et audiovisuelle à Termonde.**

Le *KVS* est un organisme d'utilité public. Son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande.

En tant qu'organisme d'utilité publique, le *KVS* est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cf. avis 34.076 du 10 octobre 2006). L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que, dans ses rapports avec les particuliers, avec les services publics de la région correspondante et pour ses avis et communications au public, le *KVS* est tenu d'utiliser le néerlandais (articles 10, 11 et 12 des LLC).

Toutefois, vu la nature de la mission du *KVS*, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL a estimé dans sa jurisprudence constante, que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut, dans des cas exceptionnels, établir ses avis et communications – et donc ses brochures – en néerlandais et dans au moins deux autres langues, à condition que la première place soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais (avis 37.173-38.008-38.042 du 20 avril 2006 et 38.104-38.184-38.185 du 12 octobre 2006; 38.258-39.005 du 8 mars 2007, 39.062-39.113 du 28 juin 2007, 39.173-39.192 du 22 novembre 2007, 40.043-40.050 du 27 juin 2008, 39.258-39.259-40.008 du 28 février 2008, 40.118 du 10 octobre 2008).

La diffusion systématique de brochures plurilingues, tant au nom d'un destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.

Les brochures relatives à son programme, lesquelles sont envoyées à des particuliers ou mises à la disposition des administrations publiques de la région de langue néerlandaise, le cas échéant par un collaborateur privé comme, en l'occurrence, la SA Aeolus (article 50 des LLC), doivent être établies en néerlandais.

**(Avis [ $\langle$ >1N, 2F] 40.068-41.130 du 27 novembre 2009)**

### – SPF Finances – Bureau de Taxation d'Ixelles:

- envoi d'une demande d'informations établie en français à un habitant néerlandophone d'Ixelles, alors que le dossier du plaignant avait toujours été traité en néerlandais.**

Le document litigieux constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, il doit être établi dans la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique étant connue du service (dossier fiscal en néerlandais), le document aurait dû lui être envoyé en néerlandais.

**(Avis 40.115 du 15 mai 2009)**

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare de Bruxelles-Nord:**  
**remise d'un document de transport établi en néerlandais à un client qui l'aurait demandé en français.**

La gare du Nord constitue un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 19 des LLC, emploie dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans la mesure où le plaignant a demandé le ticket en français, il aurait dû recevoir ce dernier en français. Plainte fondée.

(Avis 40.202 du 12 juin 2009)

- **Zone de police Montgomery:**  
**préposé à l'accueil ignorant le néerlandais.**

La zone de police Montgomery (Etterbeek / Woluwe-Saint-Pierre / Woluwe-Saint-Lambert) est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe, au niveau linguistique, sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 21, §5, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le préposé à l'accueil doit dès lors être bilingue.

(Avis 40.217 du 20 février 2009)

- **Zone de Police 5.342:**  
**l'agent téléphoniste ne parle pas le néerlandais.**

La zone de police 5.342 constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'agent concerné n'a pas réussi l'examen précité et ne peut pas exercer une fonction le mettant en contact avec le public.

La plaignante s'étant adressée en néerlandais à l'agent, au téléphone, elle aurait dû être servie en néerlandais.

(Avis 40.228 du 20 mars 2009)

- **La Poste – Bureau de Bruxelles:**  
**envoi d'un document bilingue à une habitante francophone de Bruxelles.**

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence un bureau de poste) emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. S'il ignore l'appartenance linguistique, il s'adressera au particulier dans les deux langues.

Le service devait connaître l'appartenance linguistique du particulier étant donné que ses coordonnées figuraient en français sur le document. Il aurait donc dû lui remettre un document uniquement en français. La plainte est fondée.

**(Avis 40.233 du 19 juin 2009)**

– **Théâtre Royal Flamand:**  
**incidents linguistiques dans les bâtiments du KVS.**

Organisme d'utilité publique, le KVS est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Il est d'une importance primordiale que le KVS, lorsqu'il n'intervient pas en tant qu'organisateur, mais met son infrastructure à la disposition des Etats-Généraux (de l'enseignement) de Bruxelles, veille à ce que cette organisation puisse accueillir les visiteurs dans la langue qui est la leur. Le KVS a lui-même vérifié que tout le personnel d'accueil des Etats-Généraux était bilingue. Plainte non fondée.

A l'occasion de la production internationale *Mental Finland*, le plaignant qui avait quitté la salle fut interpellé, au moment de vouloir réintégrer la salle, par une dame qui ne s'exprimait qu'en anglais. Plainte est non fondée, puisque le plaignant ne fut pas interpellé par un membre du personnel du KVS, mais par une directrice de production finlandaise qui passait là par hasard.

Eu égard à l'applicabilité des LLC au KVS, la CPCL tient encore à insister, de manière générale, sur la nécessité de toujours faire appel – également lors de productions internationales du KVS – à du personnel d'accueil propre, plurilingue autant que néerlandophone.

**(Avis [<>2N] 41.025 du 3 avril 2009)**

– **Administration de la TVA de Schaerbeek:**  
**refus d'une employée de parler le français.**

L'administration de la TVA de Schaerbeek 1, 2 & 3 constitue un service local de Bruxelles-Capitale. L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné que l'employée en cause renvoie toujours les contribuables francophones à ses collègues francophones, il peut être supposé qu'elle ne remplit pas les conditions précitées.

Dès lors, la plainte est fondée.

**(Avis 41.027 du 25 septembre 2009)**



- **La Poste – Bureau "Postillon" à Uccle:**  
**les coordonnées du bureau figurent uniquement en néerlandais sur un extrait de banque délivré lors d'un retrait d'argent au terminal Bancontact situé dans ce bureau.**

La société anonyme Banksys constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. Aux termes de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (cf. avis 33.218 du 24 avril 2003, 34.108-34.117 du 10 avril 2003, 35.295 du 11 mars 2004 et 31.053 du 23 septembre 1999).

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La dénomination *Post Postiljon 1180* figurant sur l'extrait de compte n'étant pas assortie de sa version française, la plainte est fondée.

**(Avis 41.030 du 13 mars 2009)**

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**un habitant francophone de Bruxelles a reçu, relativement à un voyage de seniors, des billets de réservation unilingues néerlandais.**

Les billets de réservation constituent des certificats au sens des LLC.

En vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les réservations de billets de voyage doivent être rédigés entièrement dans la langue du particulier. La plainte est fondée

**(Avis 41.033 du 9 octobre 2009)**

- **Bureau d'enregistrement d'Ixelles III:**  
**enregistrement d'un contrat de location pour une chambre d'étudiant à Auderghem.**

L'activité du bureau d'enregistrement d'Ixelles III s'étend aux communes d'Ixelles, d'Etterbeek et d'Auderghem (c.-à-d. uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale). Ce bureau d'enregistrement constitue dès lors un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a), des LLC, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Le courrier incriminé (l'enregistrement du contrat de location par le bureau, ainsi que l'enveloppe) constitue un rapport du bureau d'enregistrement avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a), des LLC, qui renvoie à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des dites lois, il doit être établi dans la langue que l'intéressé a utilisée quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue du bureau d'enregistrement (demande d'enregistrer un contrat de location établi en néerlandais via un courriel rédigé en néerlandais), l'enregistrement (via le cachet du bureau d'enregistrement) ainsi que le renvoi par enveloppe du contrat de location enregistré, auraient dès lors dû se faire en néerlandais, ce qui n'a pas été le cas.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.056 du 29 mai 2009)**

– **Point de vente de La Poste Delhaize à Evere:**  
**particulier francophone a reçu un ticket de caisse rédigé en néerlandais.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Le point de vente de La Poste Delhaize à Evere constitue un service local au sens des LLC. L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le ticket de caisse aurait dès lors dû être rédigé uniquement en français.

**(Avis 41.078 du 23 octobre 2009)**

– **Hôpitaux Iris Sud:**  
**1. envoi de documents rédigés en français à un particulier néerlandophone;**  
**2. les membres du personnel ne sont pas tous bilingues.**

1. En tant qu'associations hospitalières, les HIS tombent sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les factures envoyées au plaignant auraient dû être établies en néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

2. Quant à la langue du personnel des associations hospitalières du réseau IRIS, la jurisprudence constante de CPCL dit ce qui suit.

L'article 21, §2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer" (cf. avis 36.010 du 15 mars 2007 concernant le CHU Brugmann et 37.170 du 14 juin 2007 concernant l'Hôpital Etterbeek-Ixelles).

En première instance, le plaignant a été servi, au téléphone, par un membre du personnel qui ne remplissait pas les exigences précitées.

Sur ce point-ci également, la plainte est fondée.

**(Avis 41.096 du 18 septembre 2009)**

– **Commune d'Auderghem – Point Poste du magasin Carrefour:**  
**un habitant francophone de Bruxelles a reçu, au Point Poste en cause, des tickets de caisse unilingues néerlandais.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Le Point Poste situé au magasin Carrefour d'Auderghem constitue un service local au sens des LLC. L'article 19 des LLC, dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le ticket de caisse aurait dès lors dû être rédigé en français.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.123 du 18 décembre 2009)**

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**délivrance, à un usager francophone, d'un billet de réservation unilingue néerlandais.**

La remise d'un document de transport constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Il apparaît que le ticket a été acheté à la gare de Bruxelles-Midi.

La gare du Midi constitue un service régional de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 19 des LLC, utilise dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant ayant demandé le ticket en français, il aurait dû recevoir ce dernier également en français.

**(Avis 41.129 du 27 novembre 2009)**

- **Point de vente de la Poste parvis Sainte-Alix à Woluwe-Saint-Pierre:**  
**un ticket de caisse unilingue néerlandais remis à un particulier francophone.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Le point de vente de La Poste situé au parvis Sainte-Alix à Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le ticket de caisse aurait dès lors dû être rédigé uniquement en français.

**(Avis 41.138 du 23 octobre 2009)**

## **C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Théâtre Royal Flamand:**
  - 1. envoi à l'adresse du plaignant d'une brochure de la saison 2009-2010, établie entièrement en trois langues (néerlandais, français, anglais);**
  - 2. brochure *KVS-Express*, comportant le programme de mars-avril 2008, rédigée en néerlandais, en français et partiellement en anglais, et mise à la disposition du public à la bibliothèque des enfants et audiovisuelle à Termonde.**

Le *KVS* est un organisme d'utilité public. Son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande.

En tant qu'organisme d'utilité publique, le KVS est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cf. avis 34.076 du 10 octobre 2006). L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que, dans ses rapports avec les particuliers, avec les services publics de la région correspondante et pour ses avis et communications au public, le KVS est tenu d'utiliser le néerlandais (articles 10, 11 et 12 des LLC).

Toutefois, vu la nature de la mission du KVS, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL a estimé dans sa jurisprudence constante, que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut, dans des cas exceptionnels, établir ses avis et communications – et donc ses brochures – en néerlandais et dans au moins deux autres langues, à condition que la première place soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais (avis 37.173-38.008-38.042 du 20 avril 2006 et 38.104-38.184-38.185 du 12 octobre 2006; 38.258-39.005 du 8 mars 2007, 39.062-39.113 du 28 juin 2007, 39.173-39.192 du 22 novembre 2007, 40.043-40.050 du 27 juin 2008, 39.258-39.259-40.008 du 28 février 2008, 40.118 du 10 octobre 2008).

La diffusion systématique de brochures plurilingues, tant au nom d'un destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.

Les brochures relatives à son programme, lesquelles sont envoyées à des particuliers ou mises à la disposition des administrations publiques de la région de langue néerlandaise, le cas échéant par un collaborateur privé comme, en l'occurrence, la SA Aeolus (article 50 des LLC), doivent être établies en néerlandais.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ ]1N, 2F] 40.068-41.130 du 27 novembre 2009)**

– **Centre de Communications Nord à Bruxelles:**  
**à la gare des autobus, les enseignes font mention uniquement de la dénomination "perron" et non de "quai".**

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC.

Les textes qui y sont affichés (en l'occurrence par *De Lijn*) constituent des avis et communications au public.

Les arrêts du CCN visés sont des services locaux de Bruxelles-Capitale où, conformément à l'article 18 des LLC, doivent être affichées des mentions établies en français et en néerlandais.

A l'examen du dictionnaire "Le petit Robert", il apparaît que le mot "perron" n'a qu'une seule signification, à savoir "*petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée principale d'une maison ou d'un monument*".

Le terme ne peut dès lors être utilisé, en français, pour désigner un "quai".

En outre, à l'examen du dictionnaire "Van Dale" (Groot woordenboek Nederlands-Frans), il apparaît que le mot "quai" constitue la traduction française du mot néerlandais *perron*.

Les enseignes du CCN ne faisant mention que de la dénomination *perron*, elles sont unilingues néerlandaises.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.132 du 29 mai et 40.201 du 18 septembre 2009)**

– **La Poste – Bureau de 1180 Bruxelles:**  
**distribution d'un dépliant unilingue néerlandais.**

C'est bien le bureau de poste de 1180 Bruxelles qui a procédé à la distribution du dépliant uniquement en néerlandais.

Ce bureau constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 18, §1<sup>er</sup> des LLC, aurait dû veiller à la distribution du dépliant dans les deux langues, tant la version française que la version néerlandaise.

La plainte est fondée.  
(Avis 40.209 du 29 mai 2009)

- **Bruxelles – La Poste:**  
**une francophone de Bruxelles a reçu dans sa boîte aux lettres un avis unilingue néerlandais concernant l'ouverture d'un Point Poste, avenue Bossaert.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

L'article 18 des LLC dispose que les services établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La plainte est fondée.  
(Avis 41.082 du 18 décembre 2009)

- **Zone de Police Midi:**  
**plusieurs écriteaux apposés sur les portes des bureaux sont unilingues français.**

La Zone de police Midi (ZP 5341) constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les écriteaux sur les portes des bureaux des bâtiments occupés par la police, constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La plainte est fondée pour autant que les portes ne portent pas toutes des écriteaux bilingues.  
(Avis 41.156 du 18 décembre 2009)

- **Société Nationale des Chemins de Fer – Gare Centrale à Bruxelles:**  
**placement d'appareils d'alarme qui, en cas d'incendie, peuvent être maniés par les voyageurs; le texte des dispositifs de sécurité est unilingue français.**

Une enquête effectuée sur place a permis de confirmer la situation décrite par le plaignant.  
La Gare Centrale est un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les textes des dispositifs de sécurité qui ont été placés sur les appareils d'alarme constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.190 du 20 novembre 2009)**

**\*SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**  
**C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

**A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Commune d'Uccle – Centre public d'Aide sociale:**  
**directeurs de la maison de repos Brugmann et du domaine Nekkersgat n'ayant pas satisfait aux exigences en matière de connaissances linguistiques.**

Les personnes nouvellement nommées aux postes visés n'ont pas satisfait aux exigences linguistiques prévues à l'article 21, §2 ou §5, des LLC.

La plainte est fondée.

**(Avis 39.166 du 23 janvier 2009)**

- **Commune de Forest:**  
**habitant néerlandophone entre en contact téléphonique avec un membre du personnel ignorant le néerlandais et reçoit un fax en français.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier (tels que le contact téléphonique et le fax), la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'un service local de Bruxelles-Capitale qui est en contact avec le public, doit justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, §5, des LLC).

La plainte est fondée.

**(Avis 41.161 du 27 novembre 2009)**

- **Administration communale d'Anderlecht:**  
**guichetier ignorant le néerlandais.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le titulaire d'un emploi ou d'une fonction d'un service local de Bruxelles-Capitale qui est en contact avec le public, doit justifier oralement ou par un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, §5, des LLC).

**(Avis 41.167 du 18 décembre 2009)**

## B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune d'Anderlecht – échevin de la Culture française:**  
**envoi à un néerlandophone d'une invitation en français pour participer à "La librairie comme paysage mental" à la Maison d'Erasmus.**

Une lettre émanant d'une autorité communale (service local) constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 19 des LLC, dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant étant inscrit à la commune en tant que néerlandophone, l'échevin de la Culture aurait dû lui envoyer une invitation en néerlandais.

Plainte fondée.

**(Avis 39.143 du 20 mars 2009)**

- **Commune de Schaerbeek:**  
**lettre envoyée en français à un particulier néerlandophone.**

Une invitation à la fête du 21 juillet, émanant de la commune de Schaerbeek, constitue, au sens des LLC, un rapport avec le particulier en question.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, doit, dans ses rapports avec un particulier, utiliser la langue de ce dernier, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, il aurait dû avoir reçu une invitation rédigée en néerlandais.

**(Avis 40.140 du 20 février 2009)**

- **Ville de Bruxelles:**  
**envoi, sous enveloppe bilingue, à un particulier néerlandophone d'une lettre établie en français concernant la perception d'une redevance de stationnement.**

L'article 19 LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit être établie dans la même langue que celle-ci.

Le plaignant aurait dû recevoir une lettre rédigée en néerlandais, sous pli établi également en néerlandais.

**(Avis 41.012 du 2 mars 2009)**

- **Ville de Bruxelles – Centre public d'Aide sociale:**  
**lettre envoyée en français à un habitant néerlandophone.**

Le CPAS de Bruxelles constitue un service local au sens des LLC.

La lettre destinée à un particulier est un rapport avec ce dernier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, la lettre au particulier néerlandophone, dont l'appartenance linguistique était connue, aurait dû être rédigée en néerlandais.  
**(Avis 41.037 du 15 mai 2009)**

– **Commune de Berchem-Sainte-Agathe:**  
**remise d'une carte d'identité électronique rédigée en français à un habitant néerlandophone.**

Aux termes de l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites, au choix de l'intéressé, en français ou en néerlandais, dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des LLC et auxquelles appartient celle de Berchem-Sainte-Agathe. L'intéressé exprime son choix dans une déclaration écrite.

La commune de Berchem-Sainte-Agathe devait et pouvait délivrer la carte d'identité électronique de la fille du plaignant dans la langue de son choix. D'une part, il n'y avait aucun doute sur l'appartenance linguistique de l'intéressée: sa lettre de convocation était en néerlandais et le contact au guichet s'établit dans cette même langue.

D'autre part, le programme Belpic prévoit que la langue souhaitée pour la carte peut être indiquée par le fonctionnaire, ce qui présuppose une intervention active de sa part au cas où son RA-PC est positionné dans une autre langue lors d'une première attribution (tel qu'en l'occurrence).

La plainte est recevable en ce sens que la commune de Berchem-Sainte-Agathe n'a pas fait le nécessaire pour délivrer à l'intéressée une carte d'identité dans la langue de son choix.

La CPCL constate néanmoins que l'intéressée qui, selon la commune, était accompagnée d'un représentant légal pouvant contrôler le document de base, a quand même apposé sa signature sur un document de base établi en français et ne correspondant donc pas à son choix linguistique et, ce faisant, a approuvé ce document.

**(Avis 41.105 du 30 octobre 2009)**

– **Commune de Forest:**  
**habitant néerlandophone entre en contact téléphonique avec un membre du personnel ignorant le néerlandais et reçoit un fax en français.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier (tels que le contact téléphonique et le fax), la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'un service local de Bruxelles-Capitale qui est en contact avec le public, doit justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, §5, des LLC).

La plainte est fondée.

**(Avis 41.161 du 27 novembre 2009)**

– **Commune d'Anderlecht – Conseiller en Mobilité:**  
**invitation en français à un *drink*, adressée par courriel à un conseiller communal.**



L'invitation par courrier électronique est établie au nom du plaignant, fût-ce conjointement avec une série d'autres personnes.

Partant, elle constitue un rapport avec un particulier dans le sens des LLC. Pour de tels rapports, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue du particulier.

La langue du conseiller communal (le néerlandais) ne pouvant faire l'objet d'aucun doute, c'est en tout cas dans cette langue que l'intéressé aurait dû être invité par les services communaux, ce qui n'a pas été le cas.

Quand les services communaux envoient, comme c'est le cas en l'occurrence, une invitation par courrier électronique à une série de personnes dont certaines sont francophones et d'autres néerlandophones, la CPCL peut admettre que cette invitation soit expédiée en français et en néerlandais, ce qui n'a pas été le cas non plus.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.168 du 9 octobre 2009)**

- **Commune d'Auderghem:**  
**envoi à une habitante néerlandophone d'un document rédigé en français, relatif au renouvellement de sa carte d'identité.**

L'envoi d'une lettre ou d'un document à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la plainte est fondée.

**(Avis 41.183 du 18 décembre 2009)**

## **C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Bruxelles International Tourisme & Congrès – Organe de promotion de la Ville de Bruxelles:**  
**brochure *Let's meet in Brussels*, publiée uniquement en langue anglaise.**

La brochure en cause constitue une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En ce qui concerne les avis et communications destinés à l'étranger, la CPCL estime qu'ils peuvent être rédigés dans des langues autres que celles utilisées en Belgique (cf. avis 28.048/G du 4 juillet 1996 et 28.115/A des 17 avril et 5 juin 1997).

Dès lors, la plainte est non fondée.

Par analogie, la CPCL rappelle qu'il faut se référer à sa jurisprudence qui dit que les services de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des publications destinées à l'étranger et rédigées dans des langues autres que le néerlandais ou le français, doivent mentionner le nom et l'adresse de leurs propres services et d'autres services publics en français et en néerlandais afin de faire apparaître que la Région est bilingue (cf. avis 28.048/G du 4 juillet 1996).

Partant, la dénomination et l'adresse du BITC figurant sur la dite brochure doivent être établies en français et en néerlandais.

**(Avis 38.128 du 6 février 2009)**

- **Ville de Bruxelles:**  
**à la hauteur du n° 332 du boulevard Emile Bockstael ont été apposés deux panneaux d'affichage unilingues néerlandais, mentionnant *Uitgezonderd*, sous un pictogramme représentant un vélo.**

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

L'enquête effectuée par le Service Technique de la Circulation de la Police n'a relevé aucune violation des lois linguistiques, tant en ce qui concerne les panneaux "F17" à pictogramme (arrêté ministériel du 11 octobre 1976), qu'en ce qui concerne les panneaux de type "M2" bilingues.

Une enquête effectuée sur place a permis de confirmer que la situation décrite par le bourgmestre était conforme.

La plainte est non fondée.

**(Avis 40.066 du 15 mai 2009)**

- **Ville de Bruxelles:**  
**deux panneaux d'affichage unilingues néerlandais auraient été apposés sous un pictogramme représentant un vélo.**

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

L'enquête effectuée n'a relevé aucune violation des lois linguistiques, tant en ce qui concerne les panneaux "F17" à pictogramme (arrêté ministériel du 11/10/76), qu'en ce qui concerne les panneaux de type "M2" bilingues.

**(Avis 40.098 du 6 février 2009)**

- **Ville de Bruxelles et Centre public d'Aide sociale:**  
**site Internet dont le portail serait unilingue français.**

Le portail du site [www.1000LogementsBruxelles.be](http://www.1000LogementsBruxelles.be) [www.1000WoningenBrussel.be](http://www.1000WoningenBrussel.be) est bilingue et permet d'accéder à des textes rédigés en français et en néerlandais. Les textes ne sont, toutefois, pas toujours disponibles en néerlandais (ex. : "Le Plan avance" repris en français avec mention "*Pas encore disponible en néerlandais*").

Les communications diffusées par la ville de Bruxelles et par le CPAS sur l'Internet constituent des avis et communications faites au public par un service local de la région de Bruxelles-Capitale. Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, elles doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.193-40.194 du 12 juin 2009)**

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**

- 1. à la piscine communale Calypso, les annonces au public et une plaque d'inauguration sont unilingues françaises;**
- 2. le rapport annuel 2007 de l'ASBL Parc des Trois Tilleuls, transmis aux membres du Conseil communal, est rédigé exclusivement en français.**

L'ASBL Parc Sportif des Trois Tilleuls, en tant qu'ASBL communale, tombe sous l'application des LLC et constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

**1. Annonces au public et plaque d'inauguration à la piscine communale "Calypso".**

Conformément à l'article 18 des LLC, un service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

**2. Rapport d'activités 2007 rédigé uniquement en français.**

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit.

Bien que le rapport d'activités existe dans les deux versions française et néerlandaise, l'entièreté de la partie concernant les décisions et extraits des procès-verbaux, des Assemblées générales et des Bureaux (désignation des administrateurs, modification des statuts, présentation du budget, désignation du bureau, contrats, etc.) fait défaut dans la version néerlandaise.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.195 du 30 octobre 2009)**

– **Commune de Saint-Gilles:**

**certaines informations sur les horodateurs (*OK, Ticket, Cancel, Coin return*) sont en langue anglaise.**

Les mentions figurant sur les horodateurs constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plainte est fondée.

Suite à l'avis de la CPCL la commune de Saint-Gilles a fait savoir que pour se conformer à cet avis, elle avait obtenu de la société assurant la maintenance des horodateurs que celle-ci masque les mots *Coin return* et *Cancel* au moyen de plaques métalliques forées.

Par ailleurs elle a proposé de laisser les mots "OK" et "Ticket" qui existent dans les deux langues nationales. La CPCL a approuvé cette proposition.

**(Avis 40.216 du 24 avril 2009)**

– **Périodique communal "Info Ixelles", édition de novembre 2008:**

**l'éditorial signé par le bourgmestre apparaissait en français à la page 3, et prenait toute une page; la version néerlandaise ne se trouvait qu'à la page 8 et sous l'entête "En bref – *In het kort*".**

Un périodique communal constitue un avis ou communication au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux.  
Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.  
A toutes les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime linguistique applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).  
L'éditorial n'a donc pas été publié simultanément en français et en néerlandais.  
La plainte est fondée.  
**(Avis 40.223 du 18 septembre 2009)**

## V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

### A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

#### – **Commune de Fourons:** **connaissances linguistiques du receveur communal.**

Le receveur de la commune de Fourons qui exerce sa fonction également à Peer et à Hamont-Achel, doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.  
Conformément à l'article 38, §3, des LLC, des services régionaux de l'espèce sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription.

Le receveur régional de Fourons, Peer, Hamont-Achel, ne doit se voir imposer un examen sur la connaissance de la deuxième langue.  
**(Avis [ <>1F] 41.055 du 29 mai 2009)**

#### – **La Poste - Renaix:** **connaissances linguistiques du personnel.**

Le champ d'activité actuel du bureau de poste de Renaix, commune de la frontière linguistique, n'a subi aucune modification. Cela signifie que les agents en contact avec le public y sont tenus de prouver leur connaissance élémentaire du français.

De l'article 15, §2, dernier alinéa, des LLC (relatif aux communes de la frontière linguistique), il ressort, en effet, que dans les services locaux autres que ceux des communes et des services publics subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance est établie par un examen.

L'exigence relative aux connaissances linguistiques s'applique à tous les agents du bureau de poste de Renaix, nonobstant leur statut, qui entrent en contact avec le public. Cela revient à dire que les remplaçants doivent également remplir les conditions linguistiques pour exercer temporairement les emplois qu'ils remplissent (cf. également les avis 16.109 du 30 janvier 1986, 21.033 du 28 septembre 1989; 23.009, 23.014, 23.015, 23.032 du 25 mars 1992 concernant le bureau de poste de Renaix).

La plainte est fondée quant aux agents du bureau de poste de Renaix qui ne sont pas bilingues alors que leur fonction (entrer en contact avec le public) exige le bilinguisme.  
**(Avis 41.182-41.186-41.187 du 18 décembre 2009)**

## B. ORGANISATION DES SERVICES

- **Bureau de Poste de Kraainem:**  
**envoi à un habitant francophone de Kraainem d'un avis de recommandé unilingue néerlandais; préposée au guichet ignorant le français.**

Un avis de recommandé déposé dans la boîte aux lettres par le facteur constitue un rapport avec un particulier.

La Poste de Kraainem constitue un service local. Conformément à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La première partie de la plainte est fondée.

La seconde partie de la plainte est fondée dans la mesure où le service n'aurait pas été organisé de manière telle que l'intéressé puisse être accueilli en français.

**(Avis [ $\leq$ 2N] 40.149 du 18 septembre 2009)**

## C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **La Poste – Commune de Kraainem:**  
**lors de son déménagement vers Bruxelles, les coordonnées de l'intéressée francophone se trouvant sur le formulaire *Do My Move*, reçu au bureau de poste en cause, étaient libellées en néerlandais.**

Le fait de remettre un formulaire *Do My Move* à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

La Poste de Kraainem constitue un service local. Conformément à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La plainte est donc fondée dans la mesure où tous les renseignements n'étaient pas remplis en français sur le formulaire.

**(Avis 38.131 du 6 février 2009)**

- **Commune de Fourons – zone de police locale:**  
**envoi à un particulier francophone d'une lettre établie en français mais comportant des mentions en néerlandais.**

La zone de police de Fourons est une zone uncommunale et doit dès lors être considérée comme un service local au sens des LLC.

L'envoi d'un avis à un habitant constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, la lettre à l'habitant francophone dont l'appartenance linguistique était connue, aurait dû être rédigée en français.

La plainte est fondée.

Deux membres de la section néerlandaise estiment, toutefois, qu'il y a lieu, en l'occurrence, de faire application, par analogie, de la circulaire Peeters du 16 décembre 1997. Le particulier intéressé aurait dû demander expressément une version française de la lettre. Ils estiment dès lors que c'est à juste titre que la zone de police de Fourons a envoyé au plaignant, une lettre établie en néerlandais.

**(Avis [ $\geq$ 2N] 39.030 du 20 février 2009)**

– **Commune de Fourons – Centre public d'Aide sociale:**  
**envoi d'une lettre en néerlandais à un francophone de la commune.**

S'agissant d'une facture pour prestations effectuées, il existe donc un contrat entre le CPAS et le particulier.

En vertu de l'article 12 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le document aurait donc dû être envoyé dans la langue que le particulier a utilisée dans le contrat.

La plainte est fondée.

**(Avis 39.054 du 20 mars 2009)**

– **Commune de Fourons:**  
**lettre adressée à un habitant francophone:**  
**1. l'empreinte ronde de la machine à affranchir de l'administration communale ne comporte que la mention *Voeren* et l'adresse du destinataire n'est pas entièrement rédigée en français alors que la langue du destinataire était connue, vu que l'enveloppe était bien préimprimée en français;**  
**2. le contenu de l'enveloppe n'est pas uniquement rédigé en français.**

1. Le cachet postal ainsi que l'adresse du destinataire se trouvant sur l'enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Comme l'en-tête de l'enveloppe était en français, l'appartenance linguistique du plaignant était connue du service. La première partie de la plainte est fondée.

2. Le contenu de l'enveloppe n'est pas uniquement rédigé en français. En vertu de l'article 12, alinéa 3 précité, les lettres auraient dû être envoyées en français. La seconde partie de la plainte est dès lors également fondée.

Deux membres de la SN ont justifié leur voix contre comme suit.

En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, dans le rapport avec des particuliers d'une commune de la frontière linguistique comme Fourons, la première langue à utiliser est le néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut, sur demande expresse et à réitérer, opter pour l'emploi du français – ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, une intervention sur la base d'une appartenance linguistique connue sape, par définition, le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise. Les facilités qui en constituent une exception limitée, doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

L'enveloppe ainsi que la lettre ne pouvaient être établies qu'en néerlandais.

**(Avis [ ><2N] 39.194 du 15 mai 2009)**

– **La Poste – Commune de Rhode-Saint-Genèse:**  
**envoi d'un avis en néerlandais dont l'adresse était rédigée en français à un habitant francophone de la commune.**

L'envoi d'un avis constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que l'adresse était rédigée en français, la plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise considèrent la plainte comme étant non fondée.

Une intervention sur la base d'une appartenance linguistique connue sape le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise. Les facilités qui en constituent une exception limitée doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

Ce n'est qu'à la demande expresse de l'intéressé qu'un exemplaire français aurait pu lui être adressé.

**(Avis [ ><2N] 39.245 du 15 mai 2009)**

- **Bureau de Poste de Kraainem:**  
**envoi à un habitant francophone de Kraainem d'un avis de recommandé unilingue néerlandais; préposée au guichet ignorant le français.**

Un avis de recommandé déposé dans la boîte aux lettres par le facteur constitue un rapport avec un particulier.

La Poste de Kraainem constitue un service local. Conformément à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La première partie de la plainte est fondée.

La seconde partie de la plainte est fondée dans la mesure où le service n'aurait pas été organisé de manière telle que l'intéressé puisse être accueilli en français.

**(Avis [ <>2N] 40.149 du 18 septembre 2009)**

- **Commune de Zaventem – Pompiers:**  
**envoi à une habitante francophone de Kraainem d'une facture en néerlandais.**

Le service d'incendie de Zaventem constitue un service régional selon l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, comme Kraainem, emploient avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. La plainte est fondée.

Deux membres de la SN ont justifié leur voix contre comme suit.

En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> doit être interprété en ce sens que dans le rapport entre une commune périphérique et des particuliers, il y a lieu d'utiliser en premier lieu le néerlandais. A titre exceptionnel et sur demande à réitérer de manière expresse, le particulier peut choisir le français – ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, agir sur la base d'une appartenance linguistique connue saperait le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise.

**(Avis [ ><2N] 41.004 du 19 juin 2009)**

- **Commune de Fourons:**  
**envoi d'une lettre en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Cependant, comme sur la lettre envoyée au bourgmestre de Fourons le plaignant avait mentionné une adresse située en région unilingue de langue française, le bourgmestre de Fourons n'était pas obligé de répondre en français.

La plainte est non fondée.

**(Avis 41.016 du 26 juin 2009)**

- **Commune de Fourons:**  
**envoi d'un document et d'une lettre, rédigés dans les deux langues (néerlandais et français) suite à un changement d'adresse.**

L'envoi d'un document et d'une lettre constitue un rapport avec un particulier.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, stipule que "Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi".

Le document et la lettre ayant été envoyés dans les deux langues, la plainte est fondée.

**(Avis 41.017 du 18 septembre 2009)**

- **Commune de Fourons:**  
**transmission à la Banque Dexia d'informations en néerlandais, relatives à un remboursement effectué à un habitant francophone, en vertu de la décision du Conseil communal du 26 juillet 2007.**

Un extrait de compte constitue un rapport avec un particulier.

Celui-ci a été imprimé par la Banque Dexia sur la base d'informations lui communiquées par la commune de Fourons.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il revient donc à la commune de Fourons de veiller à ce que ses coordonnées soient introduites dans la langue du bénéficiaire du remboursement. Plainte fondée.

Deux membres de la SN estiment que la plainte n'est pas fondée.

Selon eux la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise est en l'occurrence, d'application. Selon cette circulaire, le particulier peut, à titre exceptionnel et sur demande à réitérer de manière expresse, choisir le français – ce qu'il n'a pas fait.

**(Avis [ ><2N] 41.058 du 29 mai 2009)**

- **Commune de Fourons:**  
**pour le paiement d'un loyer, une ASBL francophone a reçu d'abord une facture en langue néerlandaise et ensuite, sur demande, une facture en langue française sur laquelle les mentions *Factuur, Gemeente Voeren, Gemeenteplein* et *Voeren* apparaissaient en néerlandais.**

**Pour ce qui est de l'envoi de la première facture (rédigée en néerlandais)**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant Sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.



### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, page 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu le contrat de location rédigé en français ainsi que les contacts antérieurs entre la commune et l'association, l'appartenance linguistique de l'ASBL "Union Rémersdaloise" était connue avec certitude.

Ceci signifie que la facture aurait dû être envoyée en français.

La plainte est donc fondée.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques (et de la frontière linguistique) une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour

effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Partant, la plainte est non fondée.

**Pour ce qui est de la deuxième facture, rédigée en français mais comportant quelques mentions néerlandaises.**

L'envoi d'une facture, également avec formulaire de virement, constitue un rapport avec un particulier. L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose ce qui suit: "Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi."

La facture aurait dès lors dû être entièrement rédigée en français.  
**(Avis 41.059 du 23 octobre 2009)**

– **La Poste – bureau de Rhode-Saint-Genèse:**  
**remise à un client francophone, d'un document qui, bien qu'établi en français, affiche les coordonnées du bureau partiellement en néerlandais.**

En application de l'article 25, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans les communes périphériques, les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'en-tête et les autres mentions figurant sur une lettre ou un document doivent être établis dans la langue du document lui-même.

En l'occurrence, les coordonnées du bureau de poste de Rhode-Saint-Genèse auraient dû apparaître entièrement en français.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur opinion divergente comme suit.

Conformément à l'article 25, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Toutefois, en application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise les rapports avec les particuliers de la commune périphérique en cause s'établissent en premier lieu en néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut choisir le français sur demande à réitérer de manière explicite. Les facilités qui, au terme de la circulaire

précitée, sont de stricte interprétation, ne visent nullement l'introduction directe ou indirecte d'un bilinguisme de la région de langue néerlandaise.  
(Avis [ ><2N ] 41.127 du 18 décembre 2009)

## D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Fourons – Centre public d'Aide sociale:**  
**publication, dans le journal Visé Magazine, d'un avis de recrutement, uniquement en néerlandais.**

Selon des informations communiquées téléphoniquement, Visé Magazine est notamment distribué dans les communes suivantes: Blégny, Dalhem, Eben-Emael, Fourons (entièreté), Oupaye et Visé.

Le CPAS de Fourons tombe sous l'application des LLC et toutes publications relatives à des recrutements sont dès lors des communications au public. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

Etant donné que la publication a été effectuée dans une autre langue que celle de Visé Magazine en l'occurrence le néerlandais, la plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise estiment que la plainte n'est pas fondée. Alors même que l'offre d'emploi publiée par une commune dans un hebdomadaire constitue une communication au public, il s'agit ici d'une vacance d'emploi publiée expressément en dehors des frontières de la commune propre, voire dans une autre région linguistique. D'évidence, les Fouronnais peuvent, eux aussi, se porter candidats. L'offre d'emploi est cependant adressée à un public plus large que celui constitué des seuls habitants de Fourons. Il n'y a donc aucune objection à publier l'annonce dans Visé Magazine uniquement en néerlandais.

(Avis [ ><2N ] 39.024 du 29 mai l 2009)

- **Commune de Fourons – Centre public d'Aide sociale:**  
**publication d'un avis de recrutement, unilingue néerlandais, dans le journal "Visé Magazine".**

"Visé Magazine" est notamment distribué dans les communes suivantes: Blégny, Dalhem, Eben-Emael, Fourons (entièreté), Oupaye et Visé.

Le CPAS de Fourons tombe sous l'application des LLC et toutes publications relatives à des recrutements sont dès lors des communications au public. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Etant donné que la publication a été effectuée dans une autre langue que celle de "Visé Magazine", en l'occurrence le néerlandais, la plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise estiment qu'alors même que l'offre d'emploi publiée par une commune dans un hebdomadaire constitue une communication au public, il s'agit ici d'une vacance d'emploi publiée expressément en dehors des frontières de la commune propre, voire dans une autre région linguistique.

D'évidence, les Fouronnais peuvent, eux aussi, se porter candidats. L'offre d'emploi est cependant adressée à un public plus large que celui constitué des seuls habitants de Fourons. Il n'y a donc aucune objection à publier l'annonce dans "Visé Magazine" uniquement en néerlandais.

**(Avis [ ><2N] 39.228 du 20 novembre 2009)**

– **Infrabel, Région flamande et commune de Linkebeek:**  
**biliguisme limité de l'enquête publique organisée par Linkebeek dans le cadre de la demande d'autorisation urbanistique introduite par Infrabel et relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi.**

Les plans étaient bilingues, mais la demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales n'étaient disponibles qu'en néerlandais. Seul un résumé très succinct en français était mis à la disposition des citoyens francophones.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Eu égard à Linkebeek, la plainte est fondée:

- en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation urbanistique et le rapport environnemental tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants de la commune de Linkebeek qui en expriment le souhait;
- pour ce qui est des textes "de liaison" évoquant la problématique de matière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française;
- eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans la maison communale, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les particuliers de cette commune puissent obtenir tous les renseignements ou explications dans leur langue.

Eu égard à Infrabel la plainte est non fondée.

Deux membres de la SN estiment que la plainte est à tous égards non fondée.

La demande d'autorisation urbanistique et le rapport sur les incidences environnementales peuvent être consultables, uniquement en néerlandais, à la maison communale de Linkebeek. Les deux documents s'adressent au pouvoir régional. Dans le cas présent il s'agit donc également de documents de politique ou de service intérieur.

Des textes mis à la disposition du public dans le but de faciliter la compréhension de la demande d'autorisation urbanistique et du rapport sur les incidences, peuvent être mis en version française à la disposition des habitants de Linkebeek qui en font la demande.

En effet, dans son l'avis 32.005 du 10 octobre 1998 la CPCL a souligné que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité.

**(Avis [ ><2N] 39.232 du 20 février 2009)**

– **Notaire de Riemst:**  
**les affiches concernant la vente de l'ancienne maison communale de Moulant (Fourons) ne sont pas les mêmes dans les deux langues.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC.

Conformément à l'esprit et à la portée desdites lois, le notaire intervenant à la requête d'un service administratif tombant sous l'application des LLC, doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des LLC.

Des affiches constituent des avis et communications au public.

Les avis et communications émanant des services locaux des communes de la frontière linguistique (en l'occurrence, Fourons), sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, §2, alinéa 2, des LLC).

Les deux textes doivent être présentés de façon identique, étant entendu que la priorité est toujours accordée à la langue de la région (en l'occurrence, le néerlandais), soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

L'affiche apposée sur la façade de l'ancienne maison communale de Moulant, devait être établie tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée par rapport au notaire, et non fondée par rapport à la commune de Fourons.

Deux membres de la Section néerlandaise justifient leur voix contre comme suit.

Il y a lieu d'établir une distinction suivant que le service local, par l'entremise d'un fonctionnaire public comme un notaire ou non, adresse ses avis et communications uniquement à ses habitants ou également à un public plus large extracommunal. Ce public plus large ne pouvant prétendre à des facilités linguistiques, le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de privilégier l'exception, prévue sous la forme de certaines facilités, plutôt que le principe général de l'homogénéité linguistique applicable en région de langue néerlandaise.

Les deux membres soulignent également que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer un bilinguisme généralisé aux services publics, où les deux langues sont mises sur un pied de stricte égalité. L'affichage d'une communication en néerlandais et en français, sur un pied de stricte égalité, dans le cadre d'une vente notariale dans une commune de la frontière linguistique, va dans le sens contraire.

**(Avis [>< 2N] 41.022 du 3 avril 2009)**

– **La Poste – Commune de Fourons:**  
**"toutes-boîtes" mentionnant dans son texte français l'adresse *Dorp 65* pour son bureau principal de Fouron-Saint-Martin, alors que la décision du conseil communal concernant les noms de rues précise qu'au village de Fouron-Saint-Martin il y aurait bien une appellation *Dorp* en néerlandais et une appellation "Village" en français.**

Le "toutes-boîtes" en question constitue un avis ou une communication au public, au sens des LLC. C'est le bureau de Poste de Fourons qui a émis et fait distribuer ces dépliant.

Ce bureau constitue un service local établi dans une commune de la frontière linguistique qui, aux termes de l'article 24 des LLC, rédige en néerlandais et en français, les avis et les communications destinés au public.

L'adresse aurait dès lors dû être rédigée en français.  
La plainte est fondée.

**(Avis [ <>2N] 41.060 du 15 mai 2009)**

## VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

### A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **La Poste:**  
**un courrier non distribué a été retourné au plaignant avec un autocollant bilingue français-néerlandais.**

L'apposition d'un autocollant sur un courrier non distribué "Ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée" constitue un rapport avec un particulier.

Les bureaux de La Poste sont des services locaux. En vertu de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutes les pièces postales avaient été envoyées dans des communes de la Région flamande et devaient, en cas de non distribution, être renvoyées à l'adresse du plaignant à Termonde, commune unilingue située également en Région flamande.

L'autocollant aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.  
La plainte est fondée.

**(Avis 41.062 du 26 juin 2009)**

### B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **La Poste – Bureau de Sint-Lievens-Houtem:**  
**tickets d'attente établis en anglais.**

Le ticket d'attente est un avis ou communication au public, mis à la disposition du public dans un bureau de poste, service local, situé en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le ticket aurait dû être établi en néerlandais.  
L'emploi de mentions anglaises est contraire aux LLC.

**(Avis 40.155 du 12 juin 2009)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Bruxelles-National-Aéroport:**  
**indications unilingues néerlandaises.**

Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, un service local situé en région homogène de langue néerlandaise (en l'occurrence Zaventem) établit ses avis et communications uniquement en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé, par ailleurs, qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Du fait de la localisation de l'aéroport en région homogène de langue néerlandaise, le néerlandais doit avoir la priorité.

Par conséquent, les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Zaventem-Aéroport, peuvent se faire, soit en néerlandais uniquement, soit dans les trois langues nationales et en anglais, avec priorité au néerlandais, cette dernière possibilité n'étant pas exclusive. La plainte est non fondée.

**(Avis [ <>2F] 40.234 du 12 juin 2009)**

## VI. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

### A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

– **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – site Internet:**

- 1. pas de version allemande;**
- 2. écran d'accueil qui renvoie, en anglais, à une version anglaise;**
- 3. adresses directes qui sont des abréviations anglaises.**

Le SPF en cause constitue un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Il y a toutefois lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant également la population germanophone, soient également diffusés en langue allemande. Il revient dès lors au SPF de vérifier quelles informations, diffusées via son site Internet, doivent être considérées comme de la documentation officielle et, le cas échéant, adapter son offre d'informations.

La CPCL constate ce qui suit.

1. Il existe une version allemande du site. Plainte non fondée.
2. Sur la page d'accueil, l'accès au site Internet est d'abord mentionné dans les trois langues nationales et après en anglais. A cette condition, étant donné que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet, la rédaction des avis et communications destinés à des étrangers dans une langue autre que celles utilisées en Belgique est admissible. Plainte non fondée.
3. Pour ce qui est des abréviations anglaises dans l'adresse, la plainte est fondée.

La CPCL observe que l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte.

**(Avis 39.006 du 13 mars 2009)**

- **Ministère de la Région wallonne – Direction d'Eupen:**
  - 1. notification bilingue (allemand-français) d'une décision à un germanophone;**
  - 2. fonctionnaires connaissant l'allemand.**

1. La notification d'une décision concernant la cessation des travaux de déboisement à un germanophone doit être rédigée en allemand quand celle-ci émane d'un service régional de la Région wallonne dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande.

Le service précité a en effet utilisé, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).

2. En l'occurrence, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (l'allemand), et le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi, dans les communes de la circonscription (article 38, §§1 et 3, des LLC).

Dans les plaintes sous examen, toutes les conditions étaient remplies.

**(Avis 40.220 du 29 mai 2009)**

- **Commune de Bullange:**  
**langue de la notification d'une infraction.**

La notification d'un procès-verbal de constat d'infraction par le bourgmestre de Bullange constitue un rapport avec un particulier au sens de LLC et devait – à juste titre – être rédigée en allemand.

Lorsque les services régionaux de la Région wallonne envoient une "confirmation" de ladite décision, celle-ci doit, conformément à l'article 34, §1, b, alinéa 4, des LLC, également être rédigée en allemand.

Cette confirmation ne constitue toutefois pas l'acte ou la décision quant au fond. Cette dernière était correctement rédigée en allemand.

**(Avis 41.152 du 20 novembre 2009)**

## **B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Commission Bancaire, Financière et des Assurances:**  
**le site web n'est pas disponible en allemand.**

La CBFA est un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Ces avis et communications sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. La plainte est fondée.

**(Avis 40.190 du 19 juin 2009)**

- **Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire:**  
**dans son site Internet, les pages néerlandaises et allemandes relatives aux déclarations renverraient à un formulaire de déclaration unilingue français.**



Dans les pages incriminées du site Internet de l'AFSCA, les boutons *Elektronisch invullen* et *Elektronisch ausfüllen* renvoient bien à des formulaires respectivement en néerlandais et en allemand.

Etant donné que l'unilinguisme français de ces pages du site n'a pas été constaté, la plainte est non fondée.

**(Avis 41.013 du 13 mars 2009)**

# CHAPITRE TROISIEME

## RUBRIQUES PARTICULIERES

### I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– **Carrefour Berchem-Sainte-Agathe:**  
**cours de formation uniquement en français.**

Un cours de formation pour caissières a été donné uniquement en français.

Un cours de formation tombe sous l'application de l'article 52 des LLC, et doit dès lors être organisé également en néerlandais.  
**(Avis 40.197 du 6 février 2009)**

– **Carrefour Berchem-Sainte-Agathe:**  
**emploi des langues des employés.**

Les relevés de travaux (listes des tâches) sont des documents destinés au personnel. Pour un employé néerlandophone, elles doivent être rédigées en néerlandais (article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC).

La plainte est fondée.  
**(Avis 41.026 du 20 novembre 2009)**

### II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique volontaire d'un bien sis à Uccle.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des LLC.

Des affiches constituent des avis et communications au public et doivent, dans Bruxelles-Capitale, être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

Plainte fondée dans la mesure où il ne s'agit pas d'une vente judiciaire.  
**(Avis 38.086 du 23 janvier 2009)**

– **Notaire ayant son étude à Bruxelles:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immeuble sis dans la Ville de Bruxelles.**

Dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC. Conformément à l'esprit de cette loi, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Par contre, quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux, soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées en néerlandais et en français à Bruxelles-Capitale.  
**(Avis 39.016 du 30 janvier 2009)**

– **Notaire de Riemst:**  
**les affiches concernant la vente de l'ancienne maison communale de Moulant (Fourons) ne sont pas les mêmes dans les deux langues.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC.

Conformément à l'esprit et à la portée desdites lois, le notaire intervenant à la requête d'un service administratif tombant sous l'application des LLC, doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des LLC.

Des affiches constituent des avis et communications au public.

Les avis et communications émanant des services locaux des communes de la frontière linguistique (en l'occurrence, Fourons), sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, §2, alinéa 2, des LLC).

Les deux textes doivent être présentés de façon identique, étant entendu que la priorité est toujours accordée à la langue de la région (en l'occurrence, le néerlandais), soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

L'affiche apposée sur la façade de l'ancienne maison communale de Moulant, devait être établie tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée par rapport au notaire, et non fondée par rapport à la commune de Fourons.

Deux membres de la Section néerlandaise justifient leur voix contre comme suit.

Il y a lieu d'établir une distinction suivant que le service local, par l'entremise d'un fonctionnaire public comme un notaire ou non, adresse ses avis et communications uniquement à ses habitants ou également à un public plus large extracomunal. Ce public plus large ne pouvant prétendre à des facilités linguistiques, le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de privilégier l'exception, prévue sous la forme de certaines facilités, plutôt que le principe général de l'homogénéité linguistique applicable en région de langue néerlandaise.

Les deux membres soulignent également que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer un bilinguisme généralisé aux services publics, où les deux langues sont mises sur un pied de stricte égalité. L'affichage d'une communication en néerlandais et en français, sur un pied de stricte égalité, dans le cadre d'une vente notariale dans une commune de la frontière linguistique, va dans le sens contraire.

**(Avis [ $><$  2N] 41.022 du 3 avril 2009)**

- **Notaire ayant son étude à Bruxelles:**  
**affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Alsemberg.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Les affiches constituent des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, être rédigées en néerlandais à Alsemberg.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.070 du 18 septembre 2009)**

### III. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX

#### **PRESIDENT DE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE**

- **Centre public d'Aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean:**  
**le président du conseil du CPAS refuse d'utiliser le néerlandais lors des séances de ce conseil.**

Les conseillers de l'Aide sociale sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal ou conseiller du CPAS, doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis 1.526 du 22 septembre 1966, 1444 du 12 janvier 1967, 25.157 du 16 février 1995, 31.119 du 14 décembre 2000, 32.066 du 12 octobre 2000, 33.130 du 14 mars 2002 et 37.224 du 11 mai 2006).

Par contre, selon la jurisprudence de la CPCL et du Conseil d'Etat, l'emploi oral des langues (français-néerlandais) dans les débats des conseils communaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est libre. Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, quelle que soit la langue employée, les conseils communaux peuvent recourir à des traducteurs (arrêt du CE 19.907 du 13 novembre 1979).

Ce qui vaut pour le conseil communal, vaut également pour le conseil du CPAS. La plainte est non fondée.

Chaque conseiller doit pouvoir participer aux débats dans sa langue propre, mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, le cas échéant par l'entremise d'un traducteur.

**(Avis 40.147 du 15 mai 2009)**

#### IV. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

- **Bruxelles International Tourisme & Congrès – Organe de promotion de la Ville de Bruxelles:**  
**brochure *Let's meet in Brussels*, publiée uniquement en langue anglaise.**

La brochure en cause constitue une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En ce qui concerne les avis et communications destinés à l'étranger, la CPCL estime qu'ils peuvent être rédigés dans des langues autres que celles utilisées en Belgique (cf. avis 28.048/G du 4 juillet 1996 et 28.115/A des 17 avril et 5 juin 1997).

Dès lors, la plainte est non fondée.

Par analogie, la CPCL rappelle qu'il faut se référer à sa jurisprudence qui dit que les services de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des publications destinées à l'étranger et rédigées dans des langues autres que le néerlandais ou le français, doivent mentionner le nom et l'adresse de leurs propres services et d'autres services publics en français et en néerlandais afin de faire apparaître que la Région est bilingue (cf. avis 28.048/G du 4 juillet 1996).

Partant, la dénomination et l'adresse du BITC figurant sur la dite brochure doivent être établies en français et en néerlandais.

**(Avis 38.128 du 6 février 2009)**

- **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – site Internet:**
  - 1. pas de version allemande;**
  - 2. écran d'accueil qui renvoie, en anglais, à une version anglaise;**
  - 3. adresses directes qui sont des abréviations anglaises.**

Le SPF en cause constitue un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Il y a toutefois lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant également la population germanophone, soient également diffusés en langue allemande.

Il revient dès lors au SPF de vérifier quelles informations, diffusées via son site Internet, doivent être considérées comme de la documentation officielle et, le cas échéant, adapter son offre d'informations.

La CPCL constate ce qui suit.

1. Il existe une version allemande du site. Plainte non fondée.
2. Sur la page d'accueil, l'accès au site Internet est d'abord mentionné dans les trois langues nationales et après en anglais. A cette condition, étant donné que beaucoup d'étrangers consultent les pages Internet, la rédaction des avis et communications destinés à des étrangers dans une langue autre que celles utilisées en Belgique est admissible. Plainte non fondée.
3. Pour ce qui est des abréviations anglaises dans l'adresse, la plainte est fondée.

La CPCL observe que l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte.

**(Avis 39.006 du 13 mars 2009)**

– **La Poste – Bureau de Sint-Lievens-Houtem:**  
**tickets d'attente établis en anglais.**

Le ticket d'attente est un avis ou communication au public, mis à la disposition du public dans un bureau de poste, service local, situé en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le ticket aurait dû être établi en néerlandais.  
L'emploi de mentions anglaises est contraire aux LLC.  
**(Avis 40.155 du 12 juin 2009)**

– **Aéroport de Bruxelles-National:**  
**le tableau annonçant les retards et atterrissages est en quatre langues mais l'information en néerlandais prendrait une trentaine de secondes alors qu'elle ne resterait visible que seulement quelques secondes dans les trois autres langues (français, anglais, allemand).**

BIAC constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Le tableau annonçant les retards et les atterrissages constitue un avis et communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis 27.069 du 30 mai 1996 et 30.063 du 3 septembre 1998), la CPCL a estimé, par ailleurs, qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais.

La CPCL constate que les renseignements donnés par le biais des panneaux d'information à l'aéroport de Zaventem sont programmés de manière telle que les communications sont reproduites de manière identique, successivement en néerlandais, français, allemand et anglais, conformément aux LLC.

La plainte est non fondée.  
**(Avis 40.178 du 20 mars 2009)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Bruxelles-National-Aéroport:**  
**indications unilingues néerlandaises.**

Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, un service local situé en région homogène de langue néerlandaise (en l'occurrence Zaventem) établit ses avis et communications uniquement en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé, par ailleurs, qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Du fait de la localisation de l'aéroport en région homogène de langue néerlandaise, le néerlandais doit avoir la priorité.

Par conséquent, les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Zaventem-Aéroport, peuvent se faire, soit en néerlandais uniquement, soit dans les trois langues nationales et en anglais, avec priorité au néerlandais, cette dernière possibilité n'étant pas exclusive.

La plainte est non fondée.  
(Avis [ < > 2F] 40.234 du 12 juin 2009)

– **Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité:**  
**usage de l'anglais dans une lettre adressée à des médecins, mentionnant du *feedback* individuel concernant leur profil de prescription en matière de médicaments.**

L'INAMI constitue un service central au sens des LLC.

Le *feedback* individuel adressé à un médecin par l'INAMI constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Pour ce rapport, l'INAMI emploie celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier a fait usage (article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC).

L'emploi de termes anglais n'est admissible que dans des cas exceptionnels et justifiés.

- Quant à la liste des spécialités pharmaceutiques à principes actifs, l'emploi de l'anglais est justifié par l'article 35<sup>bis</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, lequel article renvoie à son tour à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° b) et c) de cette même loi. Eu égard à cette réglementation légale spécifique, la CPCL n'est pas compétente sur ce point.

- Quant à la mention en anglais (Yes/No) de la disponibilité de spécialités peu onéreuses, l'usage de l'anglais ne peut se justifier d'aucune manière. En l'occurrence, il y a lieu de respecter les LLC, de sorte que la plainte est fondée. La CPCL prend acte de votre intention de respecter la loi linguistique à l'avenir et, partant, d'utiliser la langue du médecin concerné.

- Quant à l'emploi de l'anglais pour la description des quatre grandes classes de médicaments, à défaut de justification, la CPCL estime qu'il y a lieu de respecter les LLC (emploi de la langue du médecin). La plainte est fondée.

(Avis 41.038 du 29 mai 2009)

– **Musée des Instruments de Musique:**  
**invitation à une exposition, émanant de l'ASBL Artonaut, et rédigée principalement en anglais.**

Le MIM est un département du Musée d'Art et d'Histoire lequel constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi d'une invitation constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup> des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Selon Artonaut, il s'agissait d'une invitation privée. Sur l'invitation figuraient cependant le nom du MIM et de la Région bruxelloise.

L'utilisation de ces logos par Artonaut donnait l'impression qu'il s'agissait d'une invitation du MIM même si cette utilisation s'est faite à son insu.

**(Avis 41.042 du 15 mai 2009)**

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:  
dépliant unilingue anglais dans les véhicules.**

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Cet article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

Le dépliant en cause constitue un avis ou communication au public et doit dès lors être établi en français et en néerlandais. Etant donné que ces dépliants s'adressent surtout à un public international, la CPCL peut admettre qu'un texte en anglais soit ajouté aux textes français et néerlandais (cf. avis CPCL 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/33.374/33.375 du 24 janvier 2002).

Un dépliant unilingue anglais n'est, toutefois, pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.076 du 18 septembre 2009)**

– **Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité:  
usage de l'anglais.**

A l'occasion de l'avis 41.038 du 29 mai 2009 de la CPCL, un médecin a introduit une nouvelle plainte dans laquelle il revient sur les titres des principes actifs dans des spécialités pharmaceutiques.

S'il ne met pas en doute l'existence d'une classification internationale à laquelle l'INAMI a renvoyé, et qui est également reprise dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il souhaite toutefois, pour ce qui est des principes actifs, attirer l'attention sur une liste officielle qui existe dans le contexte belge, à savoir le Répertoire commenté des Médicaments du Centre belge d'Information pharmacothérapeutique (CBIP). Vu cette liste, selon lui officielle, il est d'avis que la législation linguistique est d'application et il estime que l'anglais ne doit pas être utilisé ici.

Tenant compte du règlement légal spécifique pour les titres des principes actifs dans des spécialités pharmaceutiques, à savoir la référence, dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à l'ATC (*Anatomical Therapeutical Chemical*) *Classification*, fixée par l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que des informations nouvelles de l'INAMI, la CPCL confirme, sur ce point, son avis 41.038 du 29 mai 2009.

Elle prend acte de l'engagement de l'INAMI de faire plus souvent usage, dans la mesure du possible, des traductions proposées par le CBIP, de sorte que son *feedback* soit bien compris par tous les prescripteurs.

**(Avis 41.107 du 23 octobre 2009)**



– **Société des Transports Intercommunaux à Bruxelles:**  
**affiches unilingues anglaises dans les stations de métro.**

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Cet article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

Les affiches incriminées constituent des avis et communications au public et doivent dès lors être établies en français et en néerlandais. Ces affiches étant essentiellement destinées à un public international, la CPCL peut admettre que leurs textes français et néerlandais soient assortis d'une version anglaise de ces derniers (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/3.374/33.375 du 24 janvier 2002). Une affiche unilingue anglaise n'est cependant pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.133 du 20 novembre 2009)**

## V. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:**  
**délégation d'un observateur de la CPCL à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.**

Rapport a été fait à la CPCL au sujet des examens suivants, organisés en 2009.

<b>Examen organisé à:</b>		<b>Rapport:</b>
Mouscron (CPAS) / Comines (police)	15 janvier	41.003
Renaix (police)	3 mars	41.158
Renaix (ville)	4 mars	41.159
Renaix (ville)	25 avril	41.053
Fourons (commune)	11 mai	41.075
Renaix (CPAS)	12 mai	41.052
Renaix (ville)	3 juin	41.094
Renaix (ville)	3/4 juin	41.188
Mouscron (zone de police Comines-Warneton)	11 juin	41.086
Fourons (CPAS)	25 août	41.150
Renaix (CPAS)	22 septembre	41.160
Renaix (police)	26 octobre	41.197
Mouscron (ville)	12 novembre	41.180
Renaix (ville)	23 novembre	41.198



DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION NEERLANDAISE

---

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2009, la SN s'est réunie quatre fois. Elle a émis vingt-et-un avis.

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

## PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SN POUR INCOMPÉTENCE

### **LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES**

- **Commune de Merchtem:**  
**règlement du marché.**

Dans une lettre relative à l'annulation, par le ministre flamand compétent, du règlement du marché de la commune de Merchtem, l'expéditeur n'a défini avec précision l'objet de sa plainte. Il ne l'a même pas fait au terme d'une demande d'explications de la CPCL en la matière. Partant, la SN n'a pas pu traiter l'affaire.  
**(Avis 38.152 du 12 juin 2009)**

- **Ville de Gand:**  
**dépliant plurilingue concernant des fêtes sur les places publiques.**

Une plainte déposée, sans preuve aucune, contre un dépliant plurilingue, ne peut être traitée par la SN.  
**(Avis 38.170 du 12 juin 2009)**

- **Commune de Zaventem:**  
**règlement d'agrément des associations sportives impose le néerlandais.**

La CPCL n'est pas en mesure de se prononcer sur une disposition d'un règlement communal fixant la procédure d'agrément des associations sportives. Elle se déclare incompétente en la matière.  
**(Avis 41.001 du 2 mars 2009)**

# CHAPITRE DEUXIEME

## JURISPRUDENCE

\* DECRET DU 19 JUILLET 1973

- **Entreprise privée:**  
**application du décret du 19 juillet 1973.**

Lorsque, dans une entreprise privée, les documents destinés au personnel sont rédigés en néerlandais (contrat de travail et d'employés, fiches de paie et salariales, fiches individuelles de congé, formulaires de déclaration pour les accidents de travail, fiches d'impôts, etc.), cette dernière respecte le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs.

**(Avis 40.128 du 2 mars 2009)**

- **Entreprise Arcelor Mittal Anvers:**  
**sessions informatives et courriels en anglais pour le personnel.**

Des sessions informatives pour le personnel et le trafic courriel avec ce dernier relèvent du domaine des rapports sociaux entre l'employeur et l'employé. Les dispositions du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs y sont dès lors d'application. A Anvers, les sessions informatives et le trafic courriel doivent se dérouler en néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 41.014 du 2 mars 2009)**

\* LLC

### I. SERVICES LOCAUX

#### A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de La Panne:**  
**contrat rédigé en français (et non traduit) entre la commune et "Vivacité" (RTBf) – méconnaissance du droit de consultation des conseillers communaux.**

Le contrat a été conclu en français entre l'ASBL *Dienst voor Toerisme* de la commune de La Panne et "Vivacité" (RTBf).

Les statuts de l'ASBL font ressortir le lien étroit qu'elle a avec la commune de La Panne et le fait qu'elle doit être considérée comme une personne juridique chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, §1<sup>er</sup>, 2°, des LLC.

L'ASBL *Dienst voor Toerisme* de La Panne tombe sous l'application des LLC et doit être considérée comme un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Les LLC (article 10) disposent que chaque service local établi dans la région de langue néerlandaise, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

La SN constate que les LLC ne règlent pas les rapports avec les autres services, comme des personnes juridiques établies à l'étranger ou un service de l'autre région linguistique (à l'exception des services de Bruxelles-Capitale).

Le texte de l'article 10 des LLC n'exclut pas qu'un service d'une certaine région linguistique corresponde avec un service de l'autre région linguistique dans la langue de ce dernier service, pourvu qu'il ne relève pas de ce dernier (Rapport Saint-Rémy, Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n° 331/27, page 26).

Dès lors, le contrat entre l'ASBL *Dienst voor Toerisme* de La Panne et "Vivacité" de la RTBf Mons, service de la communauté française, pouvait être rédigé en français.

Ce contrat appartient toutefois au domaine du droit de consultation des conseillers communaux. Ces derniers doivent disposer de tous les éléments nécessaires à la consultation du contrat en connaissance de cause (cf. avis 35.178 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 de la SN).

La plainte est non fondée dans la mesure où elle considère que le contrat entre l'ASBL *Dienst voor Toerisme* de La Panne et "Vivacité" de la RTBf Mons devrait être rédigé en néerlandais. Elle est, toutefois, fondée pour autant qu'un conseiller ne disposait pas de tous les éléments nécessaires à la consultation du contrat en connaissance de cause.

Deux membres motivent leur voix contre comme suit.

Le contrat appartient au domaine du droit de consultation des conseillers communaux.

Ces derniers doivent disposer de tous les éléments nécessaires à la consultation du contrat en connaissance de cause. L'objet et le projet du contrat sont si spécifiques qu'une traduction complète en néerlandais est nécessaire. Ce n'est que de cette manière que les conseillers peuvent bien comprendre les clauses et autres éléments du contrat. Les deux membres estiment que la plainte est fondée dans la mesure où une version néerlandaise du contrat français entre l'ASBL *Dienst voor Toerisme* de La Panne et "Vivacite" n'était pas prévue. Qu'une version française du contrat soit admise, n'exclut aucunement la nécessité de prévoir une version néerlandaise.

**(Avis [ ><2] 40.212 du 2 mars 2009)**

## **B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

### **– Ville d'Anvers – Règlement relatif aux concessions de sépulture: délivrance d'un extrait traduit.**

La délivrance d'un extrait du règlement relatif aux concessions de sépulture, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Tout service local établi en région de langue néerlandaise utilise exclusivement, pour ses rapports avec les particuliers, la langue de sa région, nonobstant la possibilité qui lui est laissée de répondre à des particuliers établis dans une autre région linguistique, dans la langue de cette dernière région.

La délivrance, à un particulier établi dans une autre région linguistique, d'une traduction partielle dudit règlement, n'est dès lors pas contraire aux LLC.

Deux membres estiment, toutefois, qu'il ne peut être dérogé, en l'occurrence, aux dispositions légales en la matière. Ils estiment que les LLC doivent être interprétées de manière restrictive. Une interprétation par la CPCL n'est possible que lorsque les LLC manquent de clarté, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. L'article 12, §1<sup>er</sup>, des LLC, est clair: en région unilingue de langue néerlandaise, les services locaux rédigent les avis et communications au public dans la langue de la région.

**(Avis [ ><2] 38.214 du 10 septembre 2009)**

– **Commune de Meise – bureau de vote:**  
**un assesseur s'adresse à un électeur en français.**

Le bureau de vote constitue un service local au sens des LLC. Une interpellation d'un électeur dans un bureau de vote constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi en région homogène de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région pour les rapports avec les particuliers.

Faute de preuve, la SN ne peut se prononcer quant au fondement de la plainte.

**(Avis 38.215 du 2 mars 2009)**

– **Ville d'Anvers:**  
**exposition "Maîtres de la Lumière et de l'Ombre" – invitation bilingue.**

L'exposition en question a été organisée par les villes d'Anvers et de Strasbourg.

Les invitations à cette exposition sont des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

Tenant compte du fait que l'exposition était une organisation commune d'Anvers et de Strasbourg, la SN peut accepter que, par analogie avec l'article 11, §3, des LLC, l'invitation puisse être rédigée dans au moins trois langues. Vu qu'elle n'était rédigée qu'en français et en néerlandais, la plainte était fondée sur ce point.

**(Avis 40.171 du 2 mars 2009)**

– **Ville de Maaseik – ASBL "Expo Maaseik" – exposition *The Terracotta Army of Xi'an*:**  
**données de réservation, tickets d'entrée et souches publicitaires établis ou non en anglais.**

Il existe un lien étroit entre la ville de Maaseik et l'ASBL "Expo Maaseik" (cf. statuts). Dès lors, cette dernière doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9 des LLC.

La réservation, au même titre que la vente des billets d'entrée, doit être considérée comme un rapport entre un service local et des particuliers.

Conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dès lors, les documents de réservation relatifs à l'exposition en cause, ainsi que les tickets d'entrée et les souches publicitaires auraient dû être établis exclusivement en néerlandais.

**(Avis 41.018 du 31 mars 2009)**

## **C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Ville d'Anvers:**  
**avis plurilingue concernant la collecte des déchets ménagers.**

Une lettre de la ville d'Anvers comportant les instructions concernant la collecte des déchets ménagers constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, pareille lettre doit être rédigée exclusivement dans la langue de la région.



Dans le cadre de la santé publique, de la sécurité et de l'intégration de la population allochtone, la SN accepte qu'outre le néerlandais, une ou plusieurs autres langues soient utilisées. Les textes rédigés dans les autres langues doivent être précédés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais").  
Plainte non fondée.

Deux membres estiment, toutefois, que le terme "exclusivement" indique que le législateur n'a pas voulu donner une interprétation autre que celle selon laquelle le dépliant ne peut être mis à la disposition du public qu'en néerlandais.  
**(Avis [ ><2] 40.224 du 2 mars 2009)**

– **Ville de Deinze:**  
**panneaux d'information en anglais.**

Des panneaux du réseau d'information du quartier et anti-crime, établis en anglais, constituent des avis et communications au public, émanant d'un service local. Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, ils doivent être établis, dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise, exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée.  
**(Avis 41.061 du 10 septembre 2009)**

– **Commune de Nieuport – Centre public d'Aide sociale:**  
**mentions bilingues à l'entrée des bureaux (ex. *wachten/attendre*).**

Des mentions à l'entrée des bureaux constituent des avis et communications au public, au sens des LLC.  
Toutefois, lors d'une enquête sur place, aucune violation n'a pu être constatée en la matière.  
**(Avis 41.074 du 16 décembre 2009)**

– **Ville de Vilvorde:**  
**panneaux bilingues d'interdiction de parking.**

Des panneaux d'interdiction de parking constituent des avis et communications au public. S'ils sont placés par une instance autre que la ville, en l'occurrence la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening*, la ville en est au courant. Partant, celle-ci doit veiller à ce que, dans une commune homogène de langue néerlandaise, ces panneaux soient établis uniquement en néerlandais (article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC).  
**(Avis 41.184 du 16 décembre 2009)**

– **Ville d'Anvers:**  
**directives plurilingues concernant l'enlèvement des déchets ménagers.**

Suite à son avis 40.224 du 2 mars 2009, la SN souligne qu'en vue de la santé publique, la sécurité ou l'intégration des groupes allochtones de la population, l'emploi d'une ou de plusieurs langue(s), autre(s) que le néerlandais est admis. La priorité doit cependant toujours être accordée au néerlandais et les autres textes doivent être chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Ce, afin de mettre en évidence la préséance du néerlandais et de souligner que les néerlandophones reçoivent la même information. En outre, les textes établis dans d'autres langues que le néerlandais ne peuvent être qu'une traduction du texte néerlandais et ne contenir aucune communication "supplémentaire". La SN confirme son avis [ ><2N] 40.224 du 2 mars 2009.  
**(Avis 41.185 du 16 décembre 2009)**

## II. SERVICES REGIONAUX

### A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Office national de la Sécurité sociale:**  
**lettres envoyées à l'étranger.**

L'ONSS peut envoyer des formulaires et documents à une entreprise au Luxembourg dans la langue de son choix. L'ONSS s'est basé, pour l'envoi de formulaires néerlandais, sur le domicile du mandataire belge du plaignant.

La plainte n'est pas fondée.

**(Avis 38.029 du 2 mars 2009)**

### B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **ASBL Daarkom – Maison des Cultures maroco-flamande:**  
**dépliant plurilingue.**

*Daarkom* tombe, vu la tâche dont cette ASBL est chargée, sous l'application des LLC (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; des LLC).

Toutefois, tenu compte du caractère international et de l'objectif spécifique de la Maison des Cultures, le dépliant peut être rédigé non seulement en néerlandais, mais également en français et en arabe. Une traduction en anglais est toutefois contraire aux LLC. La priorité doit, par ailleurs, être accordée au néerlandais.

**(Avis 41.067 du 12 juin 2009)**

- **Provinciale Hogeschool Limburg:**  
**avis et communications au public en anglais.**

La *PHL* est une entreprise provinciale autonome et, partant, une personne morale chargée d'une mission que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; des LLC).

La *PHL* constitue un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC. Les avis et communications émanant d'un tel service sont établis dans la ou les langues imposées aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence Hasselt. D'autre part, les avis et communications émanant des autorités scolaires constituent des actes administratifs au sens des LLC (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>).

Les dénominations des départements de la *PHL* et les avis sur son site Internet doivent, dès lors, être établis en néerlandais.

**(Avis 41.172 du 16 décembre 2009)**

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION FRANCAISE

---

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2009, elle n'a été saisie d'aucune plainte relevant de sa compétence. Partant, elle ne s'est pas réunie en 2009.

# SOMMAIRE

---

<b>GENERALITES</b>	
<b>I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF</b>	<b>4</b>
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
<b>II. ACTIVITES DE LA COMMISSION</b>	<b>4</b>
 <b>JURISPRUDENCE</b>	
<b>PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES</b>	<b>11</b>
 <b>CHAPITRE PREMIER GENERALITES</b>	
<b>I. CHAMP D'APPLICATION DES LLLC</b>	
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
<b>II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE</b>	
A. LLC NON APPLICABLES	<b>15</b>
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	17
C. EMPLOI DES LANGUES A L'ARMEE	18
 <b>CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE</b>	
<b>I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS</b>	
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	20
<b>Généralités</b>	
1. Nombre d'avis émis	
2. Contrôle du respect des cadres linguistiques	20
3. Absence de cadres linguistiques	21
	37
<b>Jurisprudence</b>	
Absence de cadres linguistiques	39
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	39
C. ORGANISATION DES SERVICES	39
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	40
E. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	41
F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	49
<b>II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX</b>	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	59
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	60
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	65

<b>III. SERVICES REGIONAUX</b>	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	77
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	77
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	77
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	81
<b>IV. BRUXELLES-CAPITALE</b>	
<b>* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX</b>	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	84
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	86
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	91
<b>* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX</b>	
<b>CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES</b>	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	94
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	95
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	97
<b>V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL</b>	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	100
B. ORGANISATION DES SERVICES	101
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	101
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	107
<b>VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES</b>	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	110
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	110
<b>VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES</b>	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	111
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	112
<b>CHAPITRE TROISIEME</b>	
<b>RUBRIQUES PARTICULIERES</b>	
<b>I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES</b>	114
<b>II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES</b>	114
<b>III. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX</b>	116
PRESIDENT CPAS	
<b>IV. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES</b>	117
<b>V. EXAMENS LINGUISTIQUES</b>	121

<b>DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE</b>	<b>112</b>
<b>CHAPITRE PREMIER GENERALITES</b>	<b>124</b>
<b>PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE</b>	
LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES	124
<b>CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE</b>	<b>125</b>
* DECRET du 19 juillet 1973	125
* LLC	125
<b>I. SERVICES LOCAUX</b>	
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	125
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	126
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	128
<b>II. SERVICES REGIONAUX</b>	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	129
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	129
<b>TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE</b>	<b>131</b>